

Repealed: 2009-06-25

Abrogé : 2009-06-25

THE NORTHERN AFFAIRS ACT
(C.C.S.M. c. N100)

LOI SUR LES AFFAIRES DU NORD
(c. N100 de la C.P.L.M.)

Northern Manitoba Elections Regulation

Règlement sur les élections dans le Nord du Manitoba

Regulation 43/93
Registered March 19, 1993

Règlement 43/93
Date d'enregistrement : le 19 mars 1993

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1
DEFINITIONS AND APPLICATION

PARTIE 1
DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

- 1 Definitions
- 1.1 Interpretation
- 2 Forms in Schedule
- 3 Application

- 1 Définitions
- 1.1 Interprétation
- 2 Formules figurant à l'annexe
- 3 Champ d'application

PART 2
ELECTION OFFICERS
OATHS

PARTIE 2
PERSONNEL ÉLECTORAL
SERMENTS

- 4 Appointment of election officers
- 4.1-4.2 Repealed
- 5 Resignation
- 6 Repealed

- 4 Nomination du personnel électoral
- 4.1-4.2 Abrogés
- 5 Démission
- 6 Abrogé

OATHS

SERMENTS

- 7 Oath of office
- 8 Authorization

- 7 Serment professionnel
- 8 Autorisation

PART 3

PARTIE 3

- 9 Repealed

- 9 Abrogé

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 52/99; 59/2000; 142/2003; 192/2003; 210/2004; 251/2006.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 52/99; 59/2000; 142/2003; 192/2003; 210/2004; 251/2006.

01/07

Repealed version
Repealed: 25 June 2009

This is not an official copy.

Version abrogée
Date d'abrogation : le 25 juin 2009

Il ne possède pas de caractère officiel.

PART 4
QUALIFICATIONS OF ELECTORS
LIST OF ELECTORS

- 10-11 Repealed
12 Persons not entitled to vote
13 Persons not disqualified

ENUMERATION

- 14 Preparation of list of electors
15 Completion of list
16 Enumerator to post list
16.1 Clerk to make copy available at council office

REVISION

- 17 Revising officer to post notice
18 Application and onus
19 New entry of corrected name
20 Application to change list
21 Where applicant abandons application
22 Manner of correcting list
23 Lists to be sent to enumerator
24 Preparation of corrected list by enumerator
25 Certified list to be used at elections
26 Provisions as to time are directory

PART 5

- 27-35 Repealed

PART 6
NOMINATIONS

- 36 Posting of notice
37 Date and time of nominations
38 Nomination by electors
39 Acclamation
40 Where poll required
41 Death of candidate

PART 7
TIME AND PLACE OF ELECTIONS
PROCEDURES AT POLLING PLACE

TIMES FOR ELECTIONS AND VOTING

- 42 Regular elections
43 Hours for voting

PARTIE 4
PERSONNES HABLES À VOTER
LISTE ÉLECTORALE

- 10-11 Abrogés
12 Personnes inhabiles à voter
13 Activités permises

RECENSEMENT

- 14 Préparation de la liste électorale
15 Date limite d'établissement de la liste
16 Affichage de la liste
16.1 Copie au bureau du conseil

RÉVISION

- 17 Avis du réviseur
18 Fardeau de la preuve
19 Modification du nom
20 Non-comparution
21 Abandon de la demande
22 Correction de la liste
23 Envoi des listes au recenseur
24 Établissement de la liste corrigée
25 Liste certifiée conforme
26 Échéances fixées à titre indicatif

PARTIE 5

- 27-35 Abrogés

PARTIE 6
DÉCLARATION DES CANDIDATURES

- 36 Affichage de l'avis
37 Date et heure de déclaration des candidatures
38 Déclarations de candidature par les électeurs
39 Acclamation
40 Nécessité de tenir un scrutin
41 Décès d'un candidat

PARTIE 7
DATES ET LIEUX DES ÉLECTIONS
PROCÉDURE AU BUREAU DE SCRUTIN

DATES DES ÉLECTIONS ET DU SCRUTIN

- 42 Élections ordinaires
43 Durée de scrutin

INTERRUPTION OF ELECTION		ÉLECTIONS INTERROMPUES	
44	Procedure where election interrupted	44	Procédure en cas d'interruption des élections
PLACE		LOCAUX	
45	Premises for returning officer and polling	45	Locaux nécessaires
46	Copy of regulation to be posted	46	Affichage de copies du règlement
47	Materials to be available at a poll	47	Accessoires au bureau de scrutin
PERSONS PRESENT AT POLLING PLACE		EFFECTIF DU BUREAU DE SCRUTIN	
48	Persons entitled to be present	48	Personnes autorisées
49	Where returning officer unable to act	49	Incapacité du directeur du scrutin
50	Poll clerk	50	Secrétaire du bureau de scrutin
51	Appointment of scrutineer	51	Représentants des candidats
52	Interpreters	52	Interprètes
53	Presence of peace officer	53	Présence de l'agent de la paix
BALLOTS AND BALLOT BOXES		BULLETINS DE VOTE ET BOÎTES DE SCRUTIN	
54	Voting to be by ballot	54	Bulletins de vote
55	Provision of ballot boxes and ballots	55	Boîtes de scrutin et bulletins de vote
56	Content of ballots	56	Contenu des bulletins de vote
GENERAL CONDUCT AT POLLING PLACE		RÈGLES GÉNÉRALES	
57	One vote	57	Un vote par personne
58	Interference with electors prohibited	58	Interdiction d'importuner les électeurs
59	Exclusion from balloting compartment	59	Un seul électeur par isolement
60	Information as to candidate	60	Interdiction de révéler le nom du candidat
61	Actions prohibited	61	Interdictions
ENTITLEMENT TO VOTE		DROIT DE VOTE	
62	Persons entitled to vote at elections	62	Personnes habiles à voter aux élections
63	Voting after taking affidavit of elector	63	Vote après affidavit
PROCEDURE BEFORE OPENING POLLING STATION		PROCÉDURE AVANT L'OUVERTURE DU BUREAU DE VOTE	
64	Directions for electors	64	Directives à l'intention des électeurs
ADVANCE POLL		SCRUTIN PAR ANTICIPATION	
65	Eligibility to vote at advance poll	65	Personnes habiles à voter au scrutin par anticipation

VOTING	VOTE
66 Procedure	66 Procédure
67 Ballot to be initialled by returning officer	67 Bulletin paraphé par le directeur du scrutin
68 Objections to be noted and decided	68 Inscription des objections et décisions
69 Manner of marking ballot	69 Manière de voter
70 Ballot not to be removed	70 Interdiction d'emporter les bulletins de vote
71 Spoiled ballot	71 Bulletins de vote détériorés
INCAPACITATED VOTER	
72 Procedure	72 Procédure
MAIL VOTE	
73 Application	73 Demande
PART 8 COUNTING VOTES	
74 Spoiled and declined ballots	74 Bulletins de vote détériorés ou non marqués
AFTER VOTES ARE COUNTED	
75 Statement of Poll to be completed	75 Relevé du scrutin
76 Further duties of R.O. after count	76 Autres fonctions du directeur de scrutin
DECLARATION OF ELECTION	
77 R.O. to declare elected candidates	77 Proclamation par le directeur du scrutin
TIE VOTE	
78 Candidates with equal votes may all be elected	78 Candidats élus en cas d'égalité
RECOUNT	
79 Recount by judge or P.E.O.	79 Recomptage par un juge ou par le fonctionnaire électoral en chef
80 Who may be present at recount	80 Personnes présentes pour le nouveau dépouillement
81 Evidence re death or disqualification of elector	81 Preuve de décès ou d'inhabilité
82 Further rules of procedure	82 Autres règles de procédure
RESULT OF RECOUNT	
83 Certification of result of recount	83 Confirmation des résultats
ÉLECTEURS HANDICAPÉS	
VOTE PAR COURRIER	
PARTIE 8 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN	
APRÈS LE DÉPOUILLEMENT	
PROCLAMATION DES RÉSULTATS	
ÉGALITÉ DES SUFFRAGES	
NOUVEAU DÉPOUILLEMENT	
RÉSULTATS DU NOUVEAU DÉPOUILLEMENT	

APPEAL	APPEL
84 Decision of P.E.O.	84 Décision du fonctionnaire électoral en chef
COSTS	FRAIS
85 Costs of application to court	85 Frais de la demande
DISPOSITION OF BALLOTS	BULLETINS DE VOTE
86 P.E.O. to destroy documents after one year	86 Destruction par le fonctionnaire électoral en chef
PART 9 ELECTION PETITION BEFORE ELECTION	PARTIE 9 REQUÊTE ÉLECTORALE AVANT L'ÉLECTION
87 Election petition	87 Requête électorale
PART 9.1 OFFENCES AND CHALLENGING RESULTS OF ELECTION	PARTIE 9.1 INFRACTIONS ET CONTESTATIONS DES RÉSULTATS D'ÉLECTION
87.1 Application of Municipal Councils and School Boards Elections Act	87.1 Application de la <i>Loi sur les élections municipales et scolaires</i>
87.2 P.E.O. must be given copy of application	87.2 Copie de la demande au fonctionnaire électoral en chef
PARTS 10 to 12	PARTIES 10 à 12
88-157 Repealed	88-157 Abrogés
SCHEDULES	ANNEXES
PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION	PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION
Definitions	Définitions
1 In this regulation,	1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
" Act " means <i>The Northern Affairs Act</i> ; (« <i>Loi</i> »)	
" band " has the same meaning as it has in the <i>Indian Act</i> (Canada); (« <i>bande</i> »)	« bande » S'entend au sens de la <i>Loi sur les Indiens</i> (Canada). ("band")
" candidate " means a person nominated as a candidate in an election; (« <i>candidat</i> »)	« candidat » Personne qui est nommée candidate à une élection. ("candidate")
	« conseiller » Membre d'un conseil municipal, à l'exclusion du maire. ("councilor")

"**councilor**" means a member of a council, but does not include the mayor; (« conseiller »)

"**election offence**" has the same meaning as it has in *The Local Authorities Election Act*; (« infraction électorale »)

"**election officer**" means a returning officer, revising officer, enumerator, poll clerk, principal electoral officer and a person appointed to carry out any duty of an election officer; (« membre du personnel électoral »)

"**election period**" means the period from the beginning of nomination day for an election until the result of the election is declared by the returning officer; (« période électorale »)

"**elector**" means a voter; (« électeur »)

"**enumerator**" means a person appointed under subsection 4(1) as an enumerator; (« recenseur »)

"**interpreter**" means a person appointed under section 52; (« interprète »)

"**judge**" means a judge of the court; (« juge »)

"**member**", when referring to a member of a council, includes the mayor; (« membre »)

"**principal electoral officer**" means the principal electoral officer appointed by the minister under section 95 of the Act; (« fonctionnaire électoral en chef »)

"**regular election**" means the election of members of a council under this regulation at regular periodic intervals; (« élection ordinaire »)

"**returning officer**" means a person appointed under subsection 4(1) as returning officer; (« directeur du scrutin »)

"**revising officer**" means a person appointed under subsection 4(1) as a revising officer; (« réviseur »)

"**scrutineer**" means a person appointed under section 51 or subsection 80(1). (« représentant d'un candidat »)

M.R. 251/2006

« **directeur du scrutin** » Personne nommée directeur du scrutin en vertu du paragraphe 4(1). ("returning officer")

« **électeur** » Personne ayant droit de vote. ("elector")

« **élections ordinaires** » Élection des membres d'un conseil tenue à intervalles réguliers en vertu du présent règlement. ("regular election")

« **fonctionnaire électoral en chef** » Le fonctionnaire électoral en chef nommé par le ministre en vertu de l'article 95 de la *Loi*. ("principal electoral officer")

« **infraction électorale** » Infraction électorale au sens de la *Loi sur l'élection des autorités locales*. ("election offence")

« **interprète** » Personne nommée en vertu de l'article 52. ("interpreter")

« **juge** » Juge du tribunal. ("judge")

« **Loi** » La *Loi sur les affaires du Nord*. ("Act")

« **membre** » Le maire est assimilé à un membre du conseil. ("member")

« **membre du personnel électoral** » Le directeur du scrutin, le réviseur, le recenseur, le secrétaire du bureau de scrutin, le fonctionnaire électoral en chef et toute autre personne chargée des fonctions d'un membre du personnel électoral. ("election officer")

« **période électorale** » Période qui commence le jour du dépôt des déclarations de candidature et prend fin le jour de la publication des résultats de l'élection par le directeur du scrutin. ("election period")

« **recenseur** » Personne nommée recenseur en vertu du paragraphe 4(1). ("enumerator")

« **représentant d'un candidat** » Personne nommée en vertu de l'article 51 ou du paragraphe 80(1). ("scrutineer")

« **réviseur** » Le réviseur nommé en application du paragraphe 4(1). ("revising officer")

R.M. 251/2006

Interpretation

1.1 A reference in this regulation to

(a) a "community clerk" is to be read as a reference to a community administrative officer; and

(b) a "returning officer" is to be read as a reference to a community's senior election official.

M.R. 251/2006

Forms in Schedule

2(1) In this regulation, a reference to a form means a form prescribed in the Schedule.

Posting of notices

2(2) A reference in this regulation to posting a notice or other document means posting it in a community centre, the offices of a council, and in not less than two other conspicuous places in the community.

Application

3 This regulation applies to all elections.

M.R. 251/2006

PART 2

ELECTION OFFICERS
OATHS

Appointment of specified election officers

4(1) The council of a community must, by by-law, not later than December 1, 2005, appoint and fix and provide for the remuneration of

(a) an enumerator;

(b) a revising officer; and

(c) a returning officer.

M.R. 142/2003; 192/2003; 210/2004

Interprétation

1.1 Dans le présent règlement, toute mention :

a) du « greffier de la collectivité » vaut mention du directeur de la collectivité;

b) du « directeur du scrutin » vaut mention du fonctionnaire électoral principal de la collectivité.

R.M. 251/2006

Formules figurant à l'annexe A

2(1) Dans le présent règlement, les formules auxquelles il est fait renvoi sont celles qui figurent à l'annexe A.

Affichage des avis

2(2) Dans le présent règlement, la mention de l'affichage d'un avis ou d'un autre document s'entend de l'affichage dans un centre communautaire, dans les bureaux du conseil et dans au moins deux autres endroits bien en vue dans la communauté.

Champ d'application

3 Le présent règlement s'applique à toute élection.

R.M. 251/2006

PARTIE 2

PERSONNEL ÉLECTORAL
SERMENTS

Nomination de membres déterminés du personnel électoral

4(1) Au plus tard le 1^{er} décembre 2005, le conseil d'une collectivité, par arrêté, nomme un recenseur, un réviseur et un directeur du scrutin et fixe leur rémunération.

R.M. 142/2003; 192/2003; 210/2004; 251/2006

Person may hold more than one office

4(2) A person, including a community clerk or administrator, may be appointed to more than one of the positions listed in clauses (1)(a) to (c), but the person appointed as the enumerator may not be appointed as the revising officer.

M.R. 142/2003; 210/2004

4(3) Repealed.

M.R. 142/2003; 210/2004

Period of appointment

4(4) A person appointed under subsection (1) shall hold office until the person dies, resigns or is removed from office by a by-law passed by the council of the community.

M.R. 142/2003

Vacancy must be filled

4(5) The council of a community must, as soon as reasonably practicable, appoint a person to fill any vacancy in the offices of returning officer, revising officer or enumerator.

M.R. 142/2003

By-law to be filed

4(6) The council of a community, on making or revoking an appointment of an election officer under subsection (1), must file the by-law with the by-law registry office and forward a copy of it to the principal electoral officer.

M.R. 142/2003

Designation of registry office

4(7) For the purpose of subsection (6), the registry office designated for the filing is:

Administration Division,
Aboriginal and Northern Affairs
59 Elizabeth Drive,
Thompson, Manitoba R8N 1X4

Attention – Director of Administration

M.R. 142/2003

Possibilité d'occuper plus d'un poste

4(2) Une personne, y compris le greffier ou l'administrateur d'une collectivité, peut occuper plus d'un des postes visés au paragraphe (1). Le recenseur ne peut toutefois pas être nommé au poste de réviseur.

R.M. 142/2003; 210/2004; 251/2006

4(3) Abrogé.

R.M. 142/2003; 210/2004

Durée du mandat

4(4) Les personnes nommées en application du paragraphe (1) occupent leur poste jusqu'à ce qu'elles décèdent, qu'elles démissionnent ou qu'elles soient révoquées par un arrêté pris par le conseil de la collectivité.

R.M. 142/2003; 251/2006

Postes vacants

4(5) En cas de vacance du poste de directeur du scrutin, de réviseur ou de recenseur, le conseil de la collectivité nomme dès que possible d'autres personnes à ces postes.

R.M. 142/2003; 251/2006

Bureau d'enregistrement des arrêtés

4(6) Lorsqu'il nomme un membre du personnel électoral en application du paragraphe (1) ou qu'il révoque une telle nomination, le conseil d'une collectivité dépose l'arrêté au bureau d'enregistrement des arrêtés et en fait parvenir une copie au fonctionnaire électoral en chef.

R.M. 142/2003; 251/2006; 251/2006

Bureau d'enregistrement

4(7) Pour l'application du paragraphe (6), les arrêtés sont déposés au bureau d'enregistrement suivant :

Division de l'administration
Affaires autochtones et du Nord
59, promenade Elizabeth
Thompson (Manitoba) R8N 1X4

À l'attention du directeur de l'administration

R.M. 142/2003

Expenses of election officer

4(8) Reasonable expenses incurred by an election officer for the purpose of an election shall be paid to the election officer by the council.

M.R. 142/2003

4.1 Repealed.

M.R. 52/99; 142/2003

4.2 Repealed.

M.R. 192/2003; 210/2004

Resignation

5(1) An election officer who resigns shall do so in writing and shall submit the resignation to the community clerk, who shall immediately advise the council and the principal electoral officer.

M.R. 142/2003

Effective date of resignation

5(2) A resignation under subsection (1) is effective on the day it is received by the community clerk. If there is no community clerk, it is effective on the day the council is advised of it.

M.R. 142/2003

6 Repealed.

M.R. 251/2006

OATHS

Oath of office

7 A person appointed as an election officer shall take the oath of office set out in Form 1 before beginning to discharge his or her duties.

Dépenses engagées par les membres du personnel électoral

4(8) Le conseil rembourse aux membres du personnel électoral les dépenses raisonnables qu'ils ont engagées dans le cadre d'une élection.

R.M. 142/2003

4.1 Abrogé.

R.M. 52/99; 142/2003

4.2 Abrogé.

R.M. 192/2003; 210/2004

Démission

5(1) Le membre du personnel électoral qui démissionne présente sa démission par écrit au greffier de la collectivité. Le greffier en avise aussitôt le conseil et le fonctionnaire électoral en chef.

R.M. 142/2003; 251/2006

Prise d'effet de la démission

5(2) Toute démission visée au paragraphe (1) prend effet le jour où le greffier de la collectivité la reçoit. S'il n'y a pas de greffier ou si le greffier démissionne, la démission du membre du personnel électoral ou du greffier prend effet le jour où le conseil en est avisé et celui-ci veille à ce que le fonctionnaire électoral en chef en soit immédiatement informé.

R.M. 142/2003; 251/2006

6 Abrogé.

R.M. 251/2006

SERMENTS

Serment professionnel

7 Les membres du personnel électoral sont tenus de prêter le serment professionnel prévu à la formule 1 avant de commencer à exercer leurs fonctions.

Authorization

8(1) An oath, affidavit or declaration required or authorized to be sworn may be administered by a person authorized under *The Manitoba Evidence Act*, or by an election officer.

Person cannot swear self

8(2) A person required or authorized under this regulation to take an oath, affidavit or declaration shall not administer the oath to himself or herself.

No fee for administering oath

8(3) A person who administers an oath, affidavit or declaration under this regulation shall not charge a fee for doing so.

Affirmation

8(4) Where a person who desires or is required to give evidence or to take an affidavit objects to being sworn and states, as the ground of the objection, that the person has no religious belief or that taking an oath is contrary to the person's religious belief, or if a person is objected to as incompetent to take an oath, the person may make an affirmation or declaration, in the manner provided in *The Manitoba Evidence Act*, and the evidence or affidavit shall then be taken and has the same effect as if taken or made under oath.

PART 3

9 Repealed.

M.R. 251/2006

PART 4

QUALIFICATIONS OF ELECTORS
LIST OF ELECTORS

10 and 11 Repealed.

M.R. 251/2006

Autorisation

8(1) Toute personne habilitée par la *Loi sur la preuve au Manitoba* et tout membre du personnel électoral peut faire prêter les serments et recevoir les affidavits et les déclarations exigées ou autorisés.

Prestation du serment

8(2) Les personnes que le présent règlement oblige ou autorise à prêter serment, à faire un affidavit ou une déclaration, ne peuvent pas recevoir leur propre serment, affidavit ou déclaration.

Droits non exigés

8(3) La personne qui fait prêter serment, ou qui reçoit un affidavit ou une déclaration en vertu du présent règlement ne peut exiger aucun droit pour sa participation.

Affirmation

8(4) Lorsqu'une personne est tenue de témoigner ou de faire un affidavit, ou souhaite le faire, et refuse de prêter serment parce qu'elle déclare n'avoir aucune croyance religieuse ou que sa religion le lui interdit, ou qu'elle est déclarée inhabile à prêter serment, elle peut faire une affirmation ou une déclaration de la façon prévue dans la *Loi sur la preuve au Manitoba* et ce témoignage ou cette affirmation produit les mêmes effets que s'il avait été fait sous serment.

PARTIE 3

9 Abrogé.

R.M. 251/2006

PARTIE 4

PERSONNES HABLES À VOTER
LISTE ÉLECTORALE

10 et 11 Abrogés.

R.M. 251/2006

Persons not entitled to vote

12(1) A person is not entitled to vote at an election, whether or not the name of the person is on the list of electors, where the person

- (a) is required, but refuses, to take an affidavit in Form 12 (affidavit of elector);
- (b) receives, or expects to receive, a reward for voting at an election;
- (c) for valuable consideration, provides or furnishes a conveyance knowing that it is to be used to carry an elector, other than the person hiring the conveyance, to or from a polling place;
- (d) subject to subsection (2), hires, pays for, or promises to pay for, a conveyance to carry an elector other than himself or herself to or from a polling place;
- (e) is disqualified from voting under this regulation, or is otherwise prohibited by law from voting.

Application of clause (1)(d)

12(2) Clause (1)(d) does not apply where an elector is carried to or from a polling place in a conveyance hired by a candidate for his or her personal use.

Persons not disqualified

13 A person is not disqualified from the right to vote in an election because the person

- (a) owns or occupies premises that are rented out by the person for purposes of the election;
- (b) prints a list of electors, or any other document relating to the election;
- (c) owns or rents out a vehicle or other means of conveyance used in connection with the election, and is not used for transporting electors;
- (d) is on the clerical staff of a candidate during an election period.

Personnes inhabiles à voter

12(1) Est inhabile à voter à une élection, même si son nom figure sur la liste électorale, toute personne:

- a) qui refuse de faire l'affidavit de l'électeur (formule 12) lorsqu'on le lui demande;
- b) qui reçoit, ou s'attend à recevoir, une récompense pour voter à une élection;
- c) qui fournit, à titre onéreux, un véhicule servant à transporter un électeur au bureau de scrutin ou du bureau de scrutin à un autre endroit alors que la personne transportée n'est pas celle qui fournit le véhicule;
- d) qui, sous réserve du paragraphe (2), prend en charge ou s'engage à prendre en charge les frais de transport d'un électeur autre qu'elle-même au bureau de scrutin ou du bureau de scrutin à un autre endroit ou qui loue un véhicule à cette fin;
- e) que le présent règlement déclare inhabile à voter ou à qui la loi interdit de voter.

Application de l'alinéa (1)d)

12(2) L'alinéa (1)d) ne s'applique pas si le véhicule assurant le transport de l'électeur au bureau de scrutin ou du bureau de scrutin à un autre endroit a été loué par le candidat pour son propre usage.

Activités permises

13 N'est pas considérée inhabile à voter à une élection la personne qui :

- a) possède ou occupe des locaux qu'elle loue aux fins de l'élection;
- b) imprime une liste électorale ou tout autre document ayant trait à l'élection;
- c) possède ou loue un véhicule ou un autre moyen de transport utilisé aux fins de l'élection, sans toutefois servir à transporter des électeurs;
- d) fait partie du personnel de bureau d'un candidat pendant la période électorale.

ENUMERATION

RECENSEMENT

Preparation of list of electors

14(1) An enumerator shall prepare a list of electors in each year that a regular election is scheduled.

Manner of listing

14(2) An enumerator shall make the list of electors in Form 2, and shall

- (a) by ward where applicable, arrange the names of electors alphabetically according to surnames and, where surnames are the same, given names;
- (b) number the names consecutively; and
- (c) set out the post office address of each elector.

Obtaining information

14(3) Subject to subsection (4), an enumerator may obtain the information required to complete a list of electors from any source and, if necessary, shall obtain it by a house-to-house canvass.

Enumerator to be satisfied of qualification

14(4) An enumerator shall, in respect of each name placed on a list of electors, satisfy himself or herself that the person is qualified to be on the list of electors.

Completion of list

15(1) An enumerator shall, not later than four weeks before the date of an election, complete the list of electors and certify five copies in Form 5.

Certification of list of electors

15(2) When a list of electors is completed, the enumerator shall immediately

- (a) send or deliver four copies to the revising officer;
- (a.1) send or deliver one copy to the community clerk;
- (b) retain one copy for the enumerator's own use; and

Préparation de la liste électorale

14(1) Le recenseur dresse une liste électorale chaque année au cours de laquelle une élection est prévue.

Mode de recensement

14(2) Le recenseur dresse la liste électorale au moyen de la formule 2 et y inscrit les renseignements suivants :

- a) pour chaque quartier, le cas échéant, le noms des électeurs suivant l'ordre alphabétique des noms de famille ou des prénoms lorsque les noms de famille sont identiques;
- b) il affecte un numéro à chaque nom suivant l'ordre consécutif;
- c) l'adresse postale de chaque électeur.

Renseignements nécessaires

14(3) Sous réserve du paragraphe (4), le recenseur obtient les renseignements dont il a besoin pour dresser la liste électorale en utilisant toutes les sources à sa disposition et il a recours, s'il y a lieu, aux visites de maison en maison.

Vérification par le recenseur

14(4) Le recenseur prend les mesures nécessaires afin de s'assurer que chaque électeur dont le nom figure sur la liste électorale est habile à voter.

Date limite d'établissement de la liste

15(1) Au plus tard quatre semaines avant la date de l'élection, le recenseur dresse cinq exemplaires de la liste électorale et les certifie conformes au moyen de la formule 5.

Distribution de la liste électorale

15(2) Après avoir dressé la liste électorale, le recenseur fait aussitôt les démarches suivantes :

- a) il fait parvenir quatre exemplaires de la liste au réviseur;
- a.1) faire parvenir une copie au greffier de la collectivité;
- b) il conserve un exemplaire de la liste dans ses dossiers aux fins de consultation;

(c) cause sufficient copies of the list to be made to enable compliance with section 16.

M.R. 59/2000

Names of officers to be on list

15(3) An enumerator shall set forth or cause to be set forth on each copy of the list of electors the name and address of the returning officer, the revising officer and the enumerator.

Blank page at end

15(4) A blank page shall be left at the end of each list of electors for any certificate or statement required to be appended or attached to the list after revision.

Enumerator to post list

16 On completing the copies of the list of electors under section 15, the enumerator shall as soon as is practicable post, or cause to be posted, the list of electors.

Clerk to make copy available at council office

16.1 The community clerk shall ensure that a copy of the list of electors is available for inspection on the request of any person at the office of the council during normal office hours.

M.R. 59/2000

REVISION

Revising officer to post notice

17(1) On receipt of the copies of the list of electors from the enumerator, the revising officer shall post a notice stating that the revising officer will, on a specified day that is not less than three weeks before the date of the election, proceed to revise the list of electors by

(a) adding the names of any person whose name is not on the list and who is entitled to have his or her name on it;

(b) deleting the name of any person whose name appears on the list and who is not entitled to have his or her names on it; and

(c) il faire imprimer un nombre suffisant de copies de la liste électorale en conformité avec l'article 16.

R.M. 59/2000; 251/2006

Mention des membres du personnel électoral

15(3) Le recenseur inscrit ou fait inscrire sur chaque copie de la liste électorale les nom et adresse du directeur du scrutin, du réviseur et du recenseur.

Page blanche

15(4) La dernière page de chaque liste électorale est une page blanche servant à annexer les certificats ou déclarations remplis après révision de la liste.

Affichage de la liste

16 Après avoir fait toutes les copies de la liste électorale exigées en vertu de l'article 15, le recenseur affiche ou fait afficher la liste électorale le plus tôt possible.

Copie au bureau du conseil

16.1 Le greffier de la collectivité s'assure qu'une copie de la liste électorale peut être consultée, par toute personne qui le demande, pendant les heures normales de bureau.

R.M. 59/2000; 251/2006

RÉVISION

Avis du réviseur

17(1) À la réception des exemplaires de la liste électorale que lui a fait parvenir le recenseur, le réviseur affiche un avis déclarant qu'à une date déterminée, celle-ci devant précéder d'au moins trois semaines la date de l'élection, il procédera à une révision de la liste électorale dans le but :

a) d'ajouter les noms des personnes dont le nom ne figure pas sur la liste et qui sont habiles à voter;

b) de rayer les noms des personnes dont le nom figure sur la liste et qui ne sont pas habiles à voter;

(c) making such other corrections of errors in the list as are required;

and the revising officer shall state in the notice that any person may make application to the revising officer to correct the list of electors.

Notice to state place and times

17(2) A notice under subsection (1) shall state the place where and the day on which, between 1:00 p.m. and 10 p.m., the revising officer will sit to revise the list of electors.

Place to be a public building

17(3) The place referred to in subsection (2) must be located in a public building.

M.R. 59/2000

Application and onus

18 At the place and time stated in a notice posted under section 17, the revising officer shall sit and hear any person who applies to correct the list of electors, by adding or deleting names or correcting other errors in the list; and the onus of proving that the list should be corrected is on the applicant.

New entry of corrected name

19 Where any information respecting an elector is required to be altered in any way in order to correct an error, the revising officer shall strike the name of the elector from the list and enter it again, as corrected, in a new place on the list.

Application to change list

20(1) Where an application to change a list of electors alleges that a person, other than the applicant, whose name appears on the list of electors is not entitled to be named on it, the application shall

(a) be in writing, addressed to the revising officer;

(b) be left with the revising officer not later than two days before the revising officer sits to revise the list of electors; and

c) d'apporter toutes les corrections qui s'imposent.

L'avis du réviseur doit également déclarer que quiconque désire apporter une correction à la liste peut n'a qu'à présenter une demande en ce sens au réviseur.

Mention de l'endroit et de l'heure

17(2) L'avis prévu au paragraphe (1) doit indiquer le lieu et la date où le réviseur procédera, entre 13 heures et 22 heures, à la révision de la liste électoral.

Édifice public

17(3) L'endroit mentionné au paragraphe (2) doit être situé dans un édifice public.

R.M. 59/2000

Fardeau de la preuve

18 Le réviseur entend les demandes de révision de la liste électorale aux lieux, dates et heures indiquées dans l'avis affiché conformément à l'article 17. Les révisions consistent à ajouter ou à rayer des noms, ou à corriger des erreurs sur la liste. Il incombe aux requérants de justifier leurs demandes de révision.

Modification du nom

19 Lorsque le nom d'un électeur comporte des renseignements erronés, le réviseur raye le nom de la liste, y apporte les corrections nécessaires et l'inscrit de nouveau à un autre endroit sur la liste.

Demande de modification de la liste

20(1) La personne qui demande qu'un nom autre que son propre nom, figurant sur la liste électorale, soit radié parce que cette personne n'est pas habile à voter doit présenter une demande répondant aux critères suivants :

a) elle est présentée par écrit et adressée au réviseur;

b) le réviseur la reçoit au moins deux jours avant la tenue de la séance de révision de la liste électorale;

(c) state the nature of the error and the grounds on which the allegation is made;

and the revising officer shall as soon as is practicable notify the person in writing of the application, and shall notify the person and the applicant of the place where, and the day and time at which, the application will be heard.

Non-attendance of person

20(2) Where a person whose entitlement to be on a list of electors is the subject of inquiry does not attend after notice of the inquiry is delivered to the person's residence in the community, the revising officer may, if he or she considers it to be fit and just, in the absence of satisfactory evidence as to the reason for the non-attendance and as to the entitlement of the person to be an elector, strike the name off the list of electors.

Where applicant abandons application

21 Where an applicant under section 20 dies or abandons the application, the revising officer may allow any other person to continue the application on such terms as the revising officer considers just.

Manner of correcting list

22(1) On completing the revision, the revising officer shall prepare separate lists of any names added to or deleted from the list of electors in the revision, and shall correct any other error by altering the list of electors and initialing the alteration.

Certification by revising officer

22(2) A revising officer who makes corrections on a list of electors shall complete and attach a certificate in Form 6 to each copy of the original list of electors and, where any names are added to or deleted from the list, a certificate in Form 7 to each copy of the lists of additions and deletions, certifying that the lists of electors to which Form 6 and Form 7 relate, and as revised and corrected in the manner indicated in the forms, is a true and correct list of electors.

c) elle doit indiquer la nature de l'erreur et les motifs qui fondent la demande de révision.

Le réviseur avise par écrit, aussi tôt que possible, la personne visée de l'existence de la demande et l'informe, ainsi que le requérant, du lieu, de la date et de l'heure où il examinera la demande.

Non-comparution

20(2) Si une personne dont le droit de voter fait l'objet d'une enquête ne comparait pas à l'enquête après en avoir reçu avis en personne à sa résidence dans la communauté, le réviseur peut, s'il le juge opportun et en l'absence de toute preuve valable tendant à justifier la non-comparution de la personne mise en cause et à fonder le droit de cette dernière à voter, rayer le nom de cette personne de la liste électorale.

Abandon de la demande

21 Si la personne qui présente une demande en vertu de l'article 20 décède ou abandonne sa demande, le réviseur peut permettre à une autre personne de donner suite à la demande aux conditions que le réviseur juge équitables.

Correction de la liste

22(1) Une fois la séance de révision terminée, le réviseur dresse des listes distinctes des noms qui ont été ajoutés à la liste électorale ou qui ont été rayés par suite de la révision. Il corrige également toutes les autres erreurs relevées sur la liste électorale et paraphe chaque correction.

Attestation du réviseur

22(2) Le réviseur qui apporte des corrections à une liste électorale remplit le certificat énoncé à la formule 6 et en joint une copie à chaque exemplaire de la liste électorale originale. Si des noms ont été ajoutés à la liste ou en ont été rayés, le réviseur joint à chaque exemplaire des listes de noms ajoutés et rayés une copie du certificat énoncé à la formule 7 attestant que les listes électorales visées par les formules 6 et 7, lesquelles ont été révisées et corrigées de la façon indiquée dans les formules, sont des listes électorales certifiées conformes.

Lists to be sent to enumerator

23 The revising officer shall, not later than three days after the day that is fixed to revise the list of electors, send to the enumerator three copies of

- (a) each original list of electors that was sent to the revising officer, containing any correction of the list made by the revising officer, other than a correction referred to in clause (b);
- (b) a list of any names added to, or deleted from, the list of electors under section 22; and
- (c) a list of the names of any person rejected by the revising officer.

Preparation of corrected list by enumerator

24(1) On receiving the list of electors from the revising officer, the enumerator shall, where any correction, addition or deletion was made to the list by the revising officer, prepare four copies of a new list of electors, including the correction and additions, and excluding any name deleted by the revising officer, and the enumerator shall append to the list his or her certificate in Form 8.

Printing and distribution

24(2) The enumerator shall

- (a) send to the returning officer
 - (i) two copies of the list of electors referred to in subsection (1),
 - (ii) two copies of any list prepared under clause 23(c);
- (b) retain one copy of the list of electors; and
- (c) have printed or copied sufficient copies of the list of electors for the purpose of an election held in that year or before a later list is prepared, and for any other purpose for which the list of electors is required under this regulation.

Enumerator to have copies ready for election

24(3) The enumerator shall ensure that the copies of the list of electors printed or reproduced under subsection (2) are completed not later than one week before nomination day for the next regular election, and the enumerator shall cause the copies to be delivered to the returning officer as soon as is practicable.

Envoi des listes au recenseur

23 Au plus tard trois jours après la date à laquelle la révision de la liste électorale a été fixée, le réviseur fait parvenir au recenseur trois exemplaires des documents suivants :

- a) chaque liste électorale originale qu'il a reçue et la laquelle il a apporté des corrections, à l'exception des corrections visées à l'alinéa (b);
- b) la liste des noms qui ont été ajoutés à la liste électorale ou qui en ont été rayés conformément à l'article 22;
- c) la liste des noms que le réviseur a refusé d'ajouter à la liste électorale.

Établissement de la liste corrigée

24(1) Après avoir reçu la liste électorale du réviseur, le recenseur établit, s'il y a lieu, une nouvelle liste électorale incluant les corrections du réviseur et les noms qu'il y a ajoutés et excluant les noms que le réviseur a rayés. Le recenseur prépare quatre exemplaires de la liste et joint à chacun une copie du certificat énoncé à la formule 8.

Impression et distribution

24(2) Le recenseur :

- a) fait parvenir au directeur du scrutin :
 - (i) deux exemplaires de la liste électorale visée au paragraphe (1),
 - (ii) deux exemplaires de la liste dressée conformément à l'alinéa 23c);
- b) conserve un exemplaire de la liste électorale;
- c) fait imprimer ou photocopier un nombre suffisant de copies de la liste électorale pour répondre aux besoins d'une élection prévue pour l'année en cours ou qui sera tenue avant qu'une nouvelle liste ne soit dressée, ou pour les autres fins énoncées dans le présent règlement.

Copies de la liste pour l'élection

24(3) Le recenseur prend les dispositions nécessaires pour que les copies de la liste électorale mentionnées au paragraphe (2) soient imprimées ou photocopiées au plus tard une semaine avant le jour de la déclaration des candidatures pour les prochaines élections ordinaires et il les fait parvenir au directeur du scrutin dès que possible.

Candidates may request copy

24(4) The enumerator shall give one copy of the list of electors to any candidate who requests a copy.

Payment of charges and expenses by community

24(5) On completion of the revision of the list of electors, the returning officer shall certify a statement respecting the services performed by the revision officer, and the amount of any charge or expense necessarily incurred by the revising officer, for the purpose of the revision, and shall submit the statement to the community council or incorporated community council, which shall as soon as practicable pay the amount certified.

Certified list to be used at elections

25 The most recent list of electors certified by an enumerator under section 24 is deemed to be the correct list of electors for the community, without proof of the signature of the person who certifies it, and shall be used at any election that takes place before the completion of the next list of electors.

Provisions as to time are directory

26 The time provided in this regulation for the performance of a duty of an enumerator is directory, and a duty not performed by the enumerator within the time provided does not render void or inoperative the list of electors.

PART 5

27 to 35 Repealed.

M.R. 59/2000; 251/2006

PART 6

NOMINATIONS

Posting of notice

36 The returning officer shall post a notice, giving not less than five days notice, of the date and time when, and the place where, he or she will receive nominations, in Form 3, of candidates for an election; and the returning officer shall then and there be present to receive nominations.

01/07

Repealed version
Repealed: 25 June 2009

This is not an official copy.

Copies aux candidats

24(4) Le recenseur remet une copie de la liste électorale à chaque candidat qui en fait la demande.

Paiement des frais et dépenses

24(5) Une fois terminée la révision de la liste électorale, le directeur du scrutin signe une déclaration concernant le travail effectué par le réviseur ainsi que le montant des frais et des dépenses engagées par ce dernier dans l'exercice de ses fonctions, et il soumet la déclaration au conseil communautaire ou au conseil communautaire constitué, lequel acquitte le montant dans les plus brefs délais possibles.

Liste certifiée conforme

25 La plus récente liste électorale certifiée conforme par un recenseur aux termes de l'article 24 est réputée être la liste électorale exacte pour la communauté sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature de la personne qui l'a certifié conforme. Cette liste est utilisée pour chaque élection tenue avant l'établissement d'une nouvelle liste électorale.

Échéances fixées à titre indicatif

26 Les échéances que le présent règlement impose au recenseur pour l'exécution de certaines obligations ne sont données qu'à titre indicatif et la non exécution d'une obligation par le recenseur dans les délais impartis ne frappe pas la liste électorale de nullité.

PARTIE 5

27 à 35 Abrogés.

R.M. 59/2000; 251/2006

PARTIE 6

DÉCLARATION DES CANDIDATURES

Affichage de l'avis

36 Au moins cinq jours avant la date de déclaration des candidatures, le directeur du scrutin affiche un avis indiquant le lieu, la date et l'heure où il recevra les déclarations de candidature, préparées au moyen de la formule 3, des candidats à une élection. Le directeur du scrutin doit être présent au lieu, date et heure fixés afin de recevoir les déclarations de candidature.

17

Version abrogée
Date d'abrogation : le 25 juin 2009

Il ne possède pas de caractère officiel.

Date and time of nominations

37(1) The returning officer shall receive nominations on a day that is not less than two weeks before the election, between 1:00 p.m. and 9:00 p.m. at a convenient public building in the community that the returning officer appoints.

M.R. 210/2004

Form of nomination

37(2) The nomination of a candidate shall be in Form 3, and shall be filed by the candidate or a representative of the candidate.

Additional nominations

37(3) Where the number of nominations received by a returning officer under subsection (1) is fewer than the number of offices to be filled, the returning officer shall receive additional nominations for any unfilled office on a day that is not less than one week before the election, between 1:00 p.m. and 9:00 p.m. at a convenient public building in the community selected by the returning officer.

M.R. 210/2004

Nomination by electors

38(1) A nomination shall be signed by at least two electors of the community.

Nomination paper to be completed

38(2) A nomination paper must be accompanied by a completed acceptance and declaration by the candidate in Form 4, and the returning officer shall reject a nomination that is not complete.

Withdrawal of candidate

38(3) Where more candidates are nominated for an office than are required to be elected, a candidate may, before 2:00 p.m. of the second day following the nomination day, tender his or her withdrawal as a candidate, in writing, to the returning officer, who shall accept it if enough candidates remain to fill the office.

Acclamation

39 Where, after the time referred to in subsection 38(3), only one candidate is nominated for an office, the returning officer shall declare the candidate to be elected to the office.

Date et heure de déclaration des candidatures

37(1) Le directeur du scrutin reçoit les déclarations de candidature au moins deux semaines avant la date de l'élection, entre 13 heures et 21 heures, dans un édifice public de la communauté qu'il juge convenable.

R.M. 210/2004

Formule de déclaration de candidature

37(2) Les déclarations de candidature sont préparées au moyen de la formule 3 et sont déposées par le candidat ou son représentant.

Déclarations supplémentaires

37(3) Si le directeur du scrutin reçoit, en application du paragraphe (1), un nombre de déclarations inférieur au nombre de postes à pourvoir, il peut recevoir des déclarations de candidature pour les postes non pourvus jusqu'à une semaine avant la date de l'élection, entre 13 heures et 21 heures, dans un édifice public de la communauté qu'il juge convenable.

R.M. 210/2004

Déclarations de candidature par les électeurs

38(1) Chaque déclaration de candidature doit être signée par au moins deux électeurs de la communauté.

Déclaration complètement remplie

38(2) Chaque déclaration de candidature doit être accompagnée d'une acceptation et d'une déclaration du candidat préparée au moyen de la formule 4, et le directeur du scrutin refuse toute déclaration de candidature qui n'est pas complètement remplie.

Retrait de candidature

38(3) Lorsque le nombre de candidats à l'élection est supérieur au nombre de postes à pourvoir, un candidat peut retirer sa candidature par avis écrit déposé auprès du directeur du scrutin avant 14 heures le deuxième jour suivant le jour des déclarations. Le directeur du scrutin accepte le retrait de candidature s'il reste un nombre suffisant de candidats pour combler tous les postes.

Acclamation

39 Lorsque, à l'expiration du délai fixé au paragraphe 38(3), une seule personne a été déclarée candidate à un poste particulier, le directeur du scrutin déclare la personne élue à ce poste.

Where poll required

40 Where, after the time referred to in subsection 38(3), more candidates are nominated for an office than are required to be elected, the returning officer shall within two days after that time, post a notice that shows

(a) the names of candidates, the offices and terms for which they are nominated; and

(b) the date and time when, and the place at which, a polling place will be open for voting.

Death of candidate

41 Where a candidate dies before a polling place closes, the returning officer shall close the polling place and fix new dates for the nomination of candidates and for polling, and the dates shall be as early as is practicable, within the time requirements of this regulation; and the returning officer shall immediately advise the principal electoral officer and the council of the postponement of the election.

Nécessité de tenir un scrutin

40 Lorsque, à l'expiration du délai fixé au paragraphe 38(3), plusieurs personnes ont été déclarées candidates à un poste particulier, le directeur du scrutin fait afficher, au cours des deux jours suivants, un avis indiquant :

a) les noms des candidats, le poste à pourvoir et la durée du mandat;

b) le lieu, la date et l'heure où sera tenu le scrutin.

Décès d'un candidat

41 En cas de décès d'un candidat avant la fermeture d'un bureau de scrutin, le directeur du scrutin ferme le bureau de scrutin et fixe les dates les plus rapprochées possibles pour la réception des déclarations de candidature et la tenue d'un nouveau scrutin, compte tenu des délais prévus dans le présent règlement. Le directeur du scrutin informe immédiatement le fonctionnaire électoral en chef et le conseil de l'ajournement de l'élection.

R.M. 251/2006

PART 7

TIME AND PLACE OF ELECTIONS
PROCEDURES AT POLLING PLACETIMES FOR ELECTIONS
AND VOTING**Regular elections**

42 Regular elections shall be held for the election of mayors and councilors at such times and intervals as the minister shall determine, and shall take place on the second Wednesday in February.

Hours for voting

43 A polling place shall be open on election day from 9:00 a.m. to 9:00 p.m., but the returning officer may close it earlier than 9:00 p.m. if all electors eligible to vote at the polling place have voted.

PARTIE 7

DATES, HEURES ET LIEUX DES ÉLECTIONS
PROCÉDURE AU BUREAU DE SCRUTINDATES ET HEURES DES ÉLECTIONS
ET DU SCRUTIN**Élections ordinaires**

42 Les élections ordinaires en vue de pourvoir aux postes de maire et de conseillers sont tenues aux dates, aux heures et aux intervalles que détermine le ministre et elles ont lieu le deuxième mercredi de février.

Durée du scrutin

43 Le jour de l'élection, les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 heures à 21 heures. Le directeur du scrutin peut toutefois fermer un bureau de scrutin avant 21 heures si tous les électeurs habiles à voter à ce bureau ont déposé leurs bulletins de vote.

INTERRUPTION OF ELECTION

ÉLECTIONS INTERROMPUES

Procedure where election interrupted

44(1) Where, by reason of an emergency, an election is not begun on the day fixed for it, or is interrupted before the hour fixed for closing the polling place, the returning officer shall hold or resume the election on the following day at 9:00 a.m., and continue the election from day to day until the poll is open for a total of 12 hours, or until all persons eligible to vote have voted.

Reopening of poll

44(2) Where a poll is interrupted, the returning officer shall seal the opening of each ballot box, and keep them in his or her custody during the interruption and, before the poll continues, show each ballot box to persons present at the polling place to confirm that the seals are not broken, and then remove the seals and continue with the election.

Procédure en cas d'interruption des élections

44(1) Lorsque, en raison d'une urgence, une élection ne commence pas le jour prévu ou est interrompue avant l'heure fixée pour la fermeture du bureau de scrutin, le directeur du scrutin tient ou reprend l'élection le jour suivant à 9 heures et continue ainsi d'une journée à l'autre tant que le bureau de scrutin n'a pas été ouvert pendant une durée totale de 12 heures ou jusqu'à ce que toutes les personnes habiles à voter aient déposé leur bulletin de vote.

Réouverture du bureau de scrutin

44(2) En cas d'interruption du scrutin, le directeur du scrutin appose un sceau sur la fente de chaque boîte de scrutin et il les conserve sous sa garde pendant la durée de l'interruption. Avant la reprise du scrutin, le directeur montre les boîtes aux personnes qui se trouvent au bureau de scrutin afin qu'elles constatent que les sceaux n'ont pas été brisés et il enlève ensuite les sceaux pour la reprise du scrutin.

PLACE

LOCAUX

Premises for returning officer and polling

45 The returning officer shall arrange to obtain premises that are reasonably sufficient to enable the proper discharge of his or her duties, and shall establish a polling place in one or more public buildings for an election.

Locaux nécessaires

45 Le directeur du scrutin prend les dispositions nécessaires afin d'obtenir des locaux satisfaisants pour s'acquitter de ses fonctions et il établit un bureau de scrutin dans un ou plusieurs édifices en vue de l'élection.

Copy of regulation to be posted

46(1) The returning officer shall keep a copy of this regulation, as amended, posted in his or her office and in the office of the council during each election period.

Affichage de copies du règlement

46(1) Le directeur du scrutin affiche une copie du présent règlement dans son bureau et dans celui du conseil durant la période électorale.

Location of polling place

46(2) A polling place shall not be established in premises in which a candidate has an estate or interest, or in a licensed premises within the meaning of *The Liquor Control Act*.

Emplacement du bureau de scrutin

46(2) Il est interdit d'établir un bureau de scrutin dans des locaux à l'égard desquels un candidat a un droit de propriété ou un intérêt, ou dans des locaux visés par une licence au sens de la *Loi sur la réglementation des alcools*.

Ease of access

46(3) A returning officer shall ensure that, as far as is practicable, every polling place is located in premises that provide ease of access, including wheelchair access, to voters.

M.R. 59/2000

Compartment for electors to mark ballots

46(4) The returning officer shall ensure that each polling place has a compartment in which electors can mark ballots in private.

Materials to be available at a poll

47 The returning officer shall, before the opening of a poll, have available the following:

- (a) not less than five copies of Form 10 (directions to elector for voting);
- (b) poll books;
- (c) a copy of the most recent revised list of electors, and any list of additions to, and deletions from, the list by the revising officer;
- (d) a list of the names of any persons referred to in clause 23(c);
- (e) a sufficient number of ballot boxes;
- (f) ballots;
- (g) copies of the oaths of electors, interpreters, incapacitated electors, and persons who apply to have their names placed on the list of electors;
- (h) material to enable electors to mark ballots;
- (i) such other forms, stationery and materials as might be required for the returning officer to perform his or her duties.

Accès

46(3) Le directeur du scrutin veille, dans la mesure du possible, à ce que les bureaux de scrutin soient situés dans des endroits facilement accessibles aux électeurs, notamment ceux en fauteuil roulant.

R.M. 59/2000

Isoloirs

46(4) Le directeur du scrutin veille à ce que chaque bureau de scrutin soit pourvu d'un isolement dans lequel les électeurs pourront marquer leur bulletin de vote à l'abri des regards.

Accessoires au bureau de scrutin

47 Avant l'ouverture du scrutin, le directeur du scrutin veille à ce que le bureau de scrutin soit pourvu des accessoires suivants :

- a) au moins cinq exemplaires de la formule 10 (directives à l'intention des électeurs);
- b) des registres du scrutin;
- c) une copie de la liste électorale révisée plus récente ainsi que les listes des ajouts et des radiations apportés à la liste par le réviseur;
- d) la liste des noms des personnes visées à l'alinéa 23c);
- e) un nombre suffisant de boîtes de scrutin;
- f) des bulletins de vote;
- g) des exemplaires des formules de prestation de serment à l'intention des électeurs, des interprètes, des électeurs handicapés et des personnes demandant que leur nom soit inscrit sur la liste électorale;
- h) les accessoires dont les électeurs ont besoin pour marquer les bulletins de vote;
- i) les autres formules, articles de bureau et accessoires dont le directeur du scrutin pourrait avoir besoin dans l'exercice de ses fonctions.

PERSONS PRESENT AT POLLING PLACE

Persons entitled to be present

48(1) During the hours of voting, no person is entitled, or shall be permitted, to be present in a polling place except election officers, candidates, interpreters and scrutineers, and electors who are at the polling place for the purpose of voting.

Declaration of secrecy

48(2) A declaration of secrecy in Form 11 shall be made by an election officer, interpreter, peace officer, candidate, scrutineer and any other person authorized to be present at a polling place or when ballots are counted or recounted, before the person participates in any of those capacities.

Where returning officer unable to act

49(1) Where a returning officer is unable to perform his or her duties on election day, the revising officer has the powers, and shall perform the duties, of the returning officer.

Revising officer acting for returning officer

49(2) Where a revising officer performs the duties of a returning officer, the signature and initials of the revising officer on the back of ballots and any other documents required to be signed or initialled by the returning officer are of the same effect in all respects as those of the returning officer.

Poll clerk

50 A returning officer may appoint one or more poll clerks who may, under the direction of the returning officer, perform any duty assigned to the returning officer.

Appointment of scrutineer

51(1) A candidate may, at any time after his or her nomination and before the closing of the poll, appoint, in writing, a scrutineer to act in the polling place on behalf of the candidate; and the candidate shall give the appointment to the scrutineer, who shall give to it the returning officer.

EFFECTIF DU BUREAU DE SCRUTIN

Personnes autorisées

48(1) Pendant les heures du scrutin, les seules personnes dont la présence est autorisée dans le bureau de scrutin sont le personnel électoral, les candidats, les interprètes et les représentants des candidats, ainsi que les électeurs qui s'y rendent pour exprimer leur suffrage.

Déclaration de garder le secret

48(2) Une déclaration de garder le secret, préparée au moyen de la formule 11, est faite par les membres du personnel électoral, les interprètes, les agents de la paix, les candidats et leurs représentants, et par toute autre personne dont la présence au bureau de scrutin est autorisée. La déclaration est également faite avant le dépouillement du scrutin ou le recomptage des votes par toute personne qui doit participer à ce travail.

Incapacité du directeur du scrutin

49(1) Si le directeur du scrutin est incapable de s'acquitter de ses fonctions le jour de l'élection, le réviseur est alors habilité à exercer toute les fonctions du directeur du scrutin.

Réviseur remplaçant le directeur du scrutin

49(2) Lorsque le réviseur exerce les fonctions du directeur de scrutin, sa signature ou son paraphe au verso des bulletins de vote et de tout autre document que le directeur du scrutin est tenu de signer ou de parapher produit le même effet à tous égards que la signature ou le paraphe du directeur du scrutin.

Secrétaire du bureau de scrutin

50 Le directeur du scrutin peut nommer un ou plusieurs secrétaires de bureaux de scrutin qui peuvent, sous sa direction, exercer les fonctions qui lui sont dévolues.

Représentants des candidats

51(1) Chaque candidat peut, aussitôt après la déclaration de sa candidature mais avant la fermeture des bureaux de scrutin, nommer par écrit une personne qu'il charge de le représenter au bureau de scrutin. Le candidat remet la nomination à son représentant et celui-ci la remet ensuite au directeur du scrutin.

Candidate acting as, or assisting, scrutineer

51(2) A candidate may act as his or her own scrutineer, or may assist a scrutineer, and may be present at a place that his or her scrutineer is authorized to attend; but a candidate shall not be present at the marking of a ballot by an incapacitated elector or an elector who is unable to read.

Presence of scrutineer

51(3) Where under this regulation, an act or thing is to be done in the presence of a scrutineer, the act or thing done is not invalidated if the scrutineer does not attend.

Interpreters

52(1) A returning officer who has reasonable grounds to believe that electors unable to speak or read English are likely to present themselves to vote, may appoint a person familiar with the language of the electors to translate any question, answer and explanation of the voting procedure given by the returning officer or poll clerk.

Interpreter to swear affidavit

52(2) Before acting as interpreter, a person appointed as an interpreter shall take an oath in Form 13.

Presence of peace officer

53 The returning officer may have present, or summon to assist in the polling place, a peace officer, for the purpose of maintaining order or removing a person who the returning officer has reasonable grounds to believe is obstructing the voting or willfully violating a provision of this regulation.

BALLOTS AND
BALLOT BOXES

Voting to be by ballot

54(1) When an election is held, votes shall be cast by ballot.

Receipt of ballot is evidence of voting

54(2) Subject to sections 70 to 73, the receipt by an elector of a ballot within a polling place is evidence that the elector has there and then voted.

Candidat remplaçant ou aidant son représentant

51(2) Le candidat peut exercer les fonctions de son représentant ou lui venir en aide et il peut être présent à tous les endroits où la présence de son représentant est autorisée. Le candidat ne peut cependant pas être témoin du marquage du bulletin de vote d'un électeur handicapé ou d'un électeur analphabète.

Présence du représentant

51(3) Lorsque le présent règlement prévoit qu'un acte doit être accompli en présence du représentant d'un candidat, l'acte n'est pas frappé d'invalidité s'il est accompli en l'absence du représentant.

Interprètes

52(1) Si le directeur du scrutin est fondé à croire que des électeurs qui ne savent ni parler ni lire l'anglais se présenteront pour voter, il peut confier à une personne qui connaît la langue de ces électeurs la tâche de traduire les questions, les réponses et les explications sur les formalités de vote données par le directeur du scrutin ou le secrétaire du bureau de scrutin.

Affidavit de l'interprète

52(2) Avant d'assumer ses fonctions, la personne qui est nommée interprète doit prêter le serment énoncé à la formule 13.

Présence de l'agent de la paix

53 Le directeur du scrutin peut exiger qu'un agent de la paix soit présent au bureau de scrutin ou y intervienne afin d'assurer le maintien de l'ordre ou pour expulser toute personne qui, de l'avis du directeur du scrutin, empêche le déroulement normal du scrutin ou enfreint délibérément une disposition du présent règlement.

BULLETINS DE VOTE ET
BOÎTES DE SCRUTIN

Suffrages exprimés par bulletins de vote

54(1) Lorsqu'une élection a lieu, les suffrages sont exprimés au moyen de bulletins de vote.

Preuve du vote

54(2) Sous réserve des articles 70 à 73, l'électeur qui reçoit un bulletin de vote dans un bureau de scrutin atteste par le fait même qu'il a voté.

Provision of ballot boxes and ballots

55(1) Where a poll is required, the returning officer shall, at the expense of the council,

- (a) obtain not less than two ballot boxes; and
- (b) cause a sufficient number of ballots to be printed for the purpose of the election.

Construction of ballot boxes

55(2) A ballot box shall be made of durable material, with a means of locking it, and be so constructed that ballots may be deposited in it and not withdrawn except by unlocking it.

Content of ballots

56(1) A ballot shall list the name of the candidates in alphabetical order according to their surnames and, where surnames are the same, according to their given names.

Two sets of ballots

56(2) The candidates for mayor and for councilor shall be listed on separate ballots and, where the terms of office for councillors are not the same, the ballot for each term shall be separate.

M.R. 59/2000

Ballots in ward

56(3) In a ward, the names of candidates shall not be included on a ballot with the names of candidates in any other ward.

Form of ballot

56(4) A ballot shall be in the form set out in Form 14A or Form 14B, or both, according to whether the ballot is for the election of one, or more than one, person or for different terms.

Separate ballot for certain by-elections

56(5) When a by-election is held at the same time as a regular election, the ballot for the by-election must be separate from the other ballots but shall be deposited in the same ballot box as the other ballots.

M.R. 59/2000

Boîtes de scrutin et bulletins de vote

55(1) Lorsqu'un scrutin doit être tenu, le directeur du scrutin se procure les articles énumérés ci-après aux frais du conseil :

- a) au moins deux boîtes de scrutin;
- b) un nombre suffisant de bulletins de vote imprimés aux fins de l'élection.

Fabrication des boîtes de scrutin

55(2) Les boîtes de scrutin sont faites d'une matière résistante, elles sont pourvues d'une serrure et fabriquées de manière à ce que les bulletins de vote puissent y être déposés facilement et qu'il soit impossible de les extraire sans faire jouer la serrure au moyen d'un clef.

Contenu des bulletins de vote

56(1) Les bulletins de vote doivent indiquer le nom des candidats suivant l'ordre alphabétique des noms de famille et, si plusieurs candidats ont le même nom de famille, suivant l'ordre alphabétique des prénoms.

Deux séries de bulletins de vote

56(2) La liste des candidats à la mairie et celle des candidats au poste de conseiller doivent figurer sur des bulletins de vote distincts. En outre, s'il existe différents mandats pour les postes de conseiller, une série de bulletins de vote distincte doit être préparée pour chaque mandat.

Bulletins de vote de quartier

56(3) Les noms des candidats d'un quartier ne doivent pas figurer sur le même bulletin de vote avec les noms des candidats d'un autre quartier.

Forme du bulletin de vote

56(4) Le bulletin de vote doit être préparé conformément à la formule 14A ou 14B, ou les deux, selon qu'il s'agit d'élire une ou plusieurs personnes, ou de mandats différents.

Bulletins de vote distincts pour certaines élections partielles

56(5) Quand une élection partielle est tenue en même temps qu'une élection générale, les bulletins pour l'élection partielle doivent être séparés des autres bulletins mais déposés dans la même boîte de scrutin.

R.M. 59/2000

GENERAL CONDUCT AT POLLING PLACE

RÈGLES GÉNÉRALES

One vote

57 No person may present himself or herself more than once for the purpose of voting at an election.

Interference with electors prohibited

58(1) No person shall interfere, or attempt to interfere, with an elector marking or casting a ballot, or attempt to obtain information at a polling place as to the name of a candidate for whom an elector is voting.

Disorderly person may be ejected

58(2) An election officer may, during the hours of voting on an election day, eject or cause to be ejected from a polling place a person who the returning officer has reasonable grounds to believe has assaulted, threatened or interfered with another person at the polling place or has acted in a disorderly manner.

Exclusion from balloting compartment

59 Subject to section 72 (incapacitated voter), when an elector is in a compartment for the purpose of voting, no person shall be allowed to enter the compartment, or to be in a position from which the person can observe the elector marking the ballot.

Information as to candidate

60(1) No person shall communicate to another person any information obtained at a polling place as to the candidate or candidates for whom an elector at the polling place is voting.

No person to induce elector to show ballot

60(2) No person shall directly or indirectly induce an elector to display the elector's ballot after he or she marks it, so as to make known the name of a candidate for whom the elector votes.

Actions prohibited

61 No person shall

- (a) without authority, supply a ballot to any person;

Un vote par personne

57 Nul ne peut se présenter plus d'une fois pour voter à une même élection.

Interdiction d'importuner les électeurs

58(1) In est interdit d'importuner ou de tenter d'importuner un électeur pendant qu'il marque ou dépose son bulletin de vote ou de tenter de découvrir, au bureau de scrutin, le nom du candidat auquel un électeur accorde son suffrage.

Expulsion des importuns

58(2) Les membres du personnel électoral peuvent, pendant les heures du scrutin le jour de l'élection, expulser ou faire expulser du bureau de scrutin toute personne qui, de l'avis du directeur du scrutin, a attaqué, menacé ou importuné une autre personne au bureau de scrutin ou a causé du désordre.

Un seul électeur par isolement

59 Sous réserve de l'article 72 (électeurs handicapés), lorsqu'un électeur est dans un isolement dans le but de voter, nul autre n'est autorisé à y entrer ou à se placer à un endroit d'où il pourrait voir l'électeur marquer son bulletin de vote.

Interdiction de révéler le nom du candidat

60(1) Il est interdit de révéler à qui que ce soit des renseignements obtenus au bureau de scrutin susceptibles de dévoiler le nom du ou des candidats pour lesquels un électeur a voté ou se propose de voter au bureau de scrutin.

Interdiction d'inciter un électeur à montrer son bulletin de vote

60(2) In est interdit d'inciter, directement ou indirectement, un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué de manière à dévoiler le nom du candidat pour lequel il a voté.

Interdictions

61 Il est interdit à quiconque :

- a) de fournir sans autorisation un bulletin de vote à une personne;

(b) fraudulently deposit, or cause to be deposited, in a ballot box a paper other than a ballot that the person is authorized by law to deposit or cause to be deposited therein;

(c) fraudulently take a ballot out of a polling place;

(d) receive the vote of a person who refuses, when lawfully required to do so, to swear or affirm the affidavit of an elector in Form 12;

(e) without authority, take, or interfere with a ballot box, ballots or other election material used for the purpose of an election.

b) de déposer ou de faire déposer frauduleusement, dans une boîte de scrutin, un document autre que le bulletin de vote prévu par la loi;

c) d'emporter frauduleusement un bulletin de vote à l'extérieur du bureau de scrutin;

d) d'accepter le vote d'une personne qui refuse de se conformer à la loi et de prêter le serment ou de faire l'affidavit de l'électeur selon la formule 12;

e) de prendre, sans autorisation, une boîte de scrutin, des bulletins de vote ou quelque autre objet utilisé dans le cadre de l'élection, ou d'y toucher de quelque façon.

ENTITLEMENT TO VOTE

Persons entitled to vote at elections

62(1) A person is not entitled to vote at an election unless

(a) the person is named in a list of electors certified under section 24; or

(b) the person is qualified to vote in the community, and

(i) the person's name is not on the list of electors,

(ii) the revising officer accepts an application by the person to have his or her name placed on the list of electors, and

(iii) the person otherwise complies with this regulation.

Elector not to be questioned

62(2) Subject to subsection (3) and section 72 (incapacitated voter), no inquiries shall be made of an elector who appears at a polling place to vote, except with respect to any fact required in an affidavit that is taken or might be taken by the elector.

DROIT DE VOTE

Personnes habiles à voter aux élections

62(1) Seules les personnes décrites ci-après ont le droit de voter à une élection :

a) les personnes dont le nom figure sur la liste électorale certifiée conforme en application de l'article 24;

b) les personnes habiles à voter dans la communauté et qui satisfont aux conditions suivantes :

(i) leur nom ne figure pas sur la liste électorale,

(ii) le réviseur accepte leur demande d'inscription sur la liste électorale conformément au présent règlement,

(iii) ces personnes se conforment aux autres exigences du présent règlement.

Enquêtes interdites

62(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 72 (électeurs handicapées), il est interdit de questionner les électeurs qui se présentent à un bureau de scrutin afin de voter, sauf à l'égard des faits qui doivent être énoncés dans l'affidavit fait ou susceptible d'être fait par ceux-ci.

Question re qualification

62(3) A question respecting the qualification of a person to vote shall not be raised at a polling place except to determine whether a person claiming to be entitled to vote should be required by the returning officer to take the affidavit of an elector in Form 12.

Voting after taking affidavit of elector

63 A person who appears at a polling place on election day and who applies to have his or her name added to the list of electors for the purpose of voting, is entitled to vote if the person is able to swear to the contents of the affidavit of an elector in Form 12; and on the affidavit being sworn, the returning officer shall add the person's name to the list of electors.

PROCEDURE BEFORE OPENING
POLLING STATION

Directions for electors

64(1) Before the opening of a polling place, the returning officer shall affix or cause the direction for the guidance of an elector in Form 10 to be affixed outside the polling place and in each compartment of the polling place, and shall ensure that each copy of the printed direction remains affixed until the close of polling.

Returning officer to show and lock empty box

64(2) The returning officer shall, immediately before the opening of a poll, show the ballot box to persons present in the polling place, so that they may see that it is empty; and the returning officer shall then lock the box and place the seal of the returning officer on it in such manner as to prevent its being opened except by breaking the seal; and the returning officer shall then place the box in plain view for the casting of ballots, and shall keep it locked and sealed during the hours of voting.

Questions concernant le droit de vote

62(3) Il est interdit de poser aux personnes qui se présentent au bureau de scrutin des questions concernant leur habilité à voter, sauf pour donner l'occasion au directeur du scrutin de déterminer si la personne qui prétend avoir le droit de voter doit faire l'affidavit de l'électeur selon la formule 12.

Vote après affidavit

63 La personne qui se présente à un bureau de scrutin le jour de l'élection et qui demande que son nom soit inscrit sur la liste électorale afin qu'il puisse voter, a le droit de voter si elle atteste sous serment la véracité des faits énoncés dans l'affidavit de l'électeur établi selon la formule 12. Une fois l'affidavit fait sous serment, le directeur du scrutin inscrit le nom de la personne sur la liste électorale.

PROCÉDURE AVANT L'OUVERTURE
DU BUREAU DE SCRUTIN

Directives à l'intention des électeurs

64(1) Avant l'ouverture du bureau de scrutin, le directeur du scrutin affiche ou fait afficher les directives à l'intention des électeurs énoncées à la formule 10 à l'extérieur du bureau de scrutin ainsi qu'à l'intérieur de chaque isolement dans le bureau de scrutin. Il veille à ce que les directives restent affichées jusqu'à la clôture du scrutin.

Fermeture de la boîte de scrutin

64(2) Immédiatement avant la tenue du scrutin, le directeur du scrutin montre la boîte de scrutin aux personnes présentes pour que celles-ci puissent constater qu'elle est vide. Il ferme ensuite la boîte à clef et y appose son sceau de manière à ce qu'il soit impossible de l'ouvrir sans briser le sceau et il veille à ce qu'elle reste bien en vue, fermée à clef et scellée jusqu'à la clôture du scrutin.

ADVANCE POLL

SCRUTIN PAR ANTICIPATION

Eligibility to vote at advance poll

65(1) The returning officer shall establish a polling place, to be known as an advance poll, at which votes may be cast in advance of the day of the election by any person in the community who is qualified to vote and

(a) who is appointed as an election officer, interpreter or scrutineer and who, because of the appointment, is unable to attend at the proper polling place to vote on the day fixed for the election;

(b) who has reasonable grounds to believe that he or she will be absent from the community on the day fixed for the election; or

(c) who has a physical disability.

Location and times of advance poll

65(2) An advance polling place shall be open between 5:00 p.m. and 9:00 p.m. on one day, which shall not be a holiday, not more than seven days, or less than three days, before the day of the election.

Advance elector to sign form

65(3) A person who applies to vote at an advance polling place shall, before voting, make and sign a statement in Form 9, and the returning officer shall file the statement with the other records of the poll.

Procedure at advance poll

65(4) An advance poll shall be conducted in accordance with this regulation.

Further procedures

65(5) At the close of an advance poll the returning officer shall, and a candidate or scrutineer who are present may, affix a seal to the ballot box in such a manner that the box cannot be opened or a ballot deposited in it; and the returning officer shall take charge of, and safely keep the ballot box in his or her personal custody until the close of the poll on election day, when the returning officer shall mix the ballots cast at the advance poll with other ballots cast at the election before any ballots are counted.

Personnes habiles à voter au scrutin par anticipation

65(1) Le directeur du scrutin établit un bureau de scrutin, appelé bureau de scrutin par anticipation, où peuvent voter, avant le jour de l'élection, les personnes de la communauté qui sont habiles à voter et qui, selon le cas :

a) sont nommées membres du personnel électoral, interprètes ou représentants d'un candidat et sont, de ce fait, dans l'impossibilité de voter à leur bureau de scrutin le jour de l'élection;

b) ont des raisons de croire qu'elles seront absentes de la communauté le jour de l'élection;

c) ont un handicap physique.

Emplacement et heures d'ouverture

65(2) Les bureaux de scrutin par anticipation sont ouverts un seul jour de 17 h à 21 h, sauf un jour férié, au plus sept jours et au moins trois jours avant le jour de l'élection.

Déclaration obligatoire

65(3) Les personnes qui désirent voter à un bureau de scrutin par anticipation doivent, au préalable, faire et signer la déclaration prévue à cette fin, selon la formule 9. Cette déclaration est ensuite classée par le directeur du scrutin avec les autres pièces du scrutin.

Procédure du scrutin

65(4) Les scrutins par anticipation doivent se dérouler conformément aux dispositions du présent règlement.

Procédure supplémentaire

65(5) À la fermeture du bureau de scrutin par anticipation, le directeur du scrutin, avec l'aide d'un candidat ou du représentant d'un candidat présent et désireux de le faire, appose son sceau sur la boîte de scrutin de manière à ce que celle-ci ne puisse être ouverte et qu'aucun bulletin de vote ne puisse y être déposé. Le directeur du scrutin assume la garde de la boîte de scrutin jusqu'à la clôture du scrutin le jour de l'élection. Il mélange alors les bulletins de vote du scrutin par anticipation aux autres bulletins de vote de l'élection avant le dépouillement.

Advance poll documents to be identified

65(6) A form, declaration or other document that relates to an advance poll shall indicate that it relates to the advance poll.

VOTING

Procedure

66(1) Where a person appears at a polling place for the purpose of voting, the returning officer shall proceed as follows:

(a) the returning officer shall determine whether the name of the person is entered on the list of electors and, if it is not, shall advise the person that he or she may swear an affidavit of an elector, as provided in section 63;

(b) the returning officer shall record or cause to be recorded in the poll book, the name, the number on the list of electors, and the address of a person who receives a ballot; and shall draw a line through the name of the elector in the list of electors;

(c) where a candidate, a scrutineer or election officer wishes to request that a person who claims to be entitled to vote swear an affidavit in Form 12, the request shall be made before the person receives a ballot from the returning officer;

(d) where a person swears an affidavit in Form 12, the returning officer shall enter or cause to be entered, opposite the person's name, in the proper column in the poll book the word "sworn" or "affirmed";

(e) where a person who is advised of his or her right to swear an affidavit in Form 12, or is requested to swear the affidavit, and the person refuses to swear it, the returning officer shall enter or cause to be entered opposite the person's name in the poll book, the words "refused to be sworn", and the person shall not be permitted to vote;

Mention obligatoire

65(6) Les formules, déclarations et autres documents utilisés dans le cadre d'un scrutin par anticipation doivent indiquer qu'il s'agit d'un tel scrutin.

VOTE

Procédure

66(1) Lorsqu'une personne se présente à un bureau de scrutin afin de voter, le directeur du scrutin procède comme suit :

a) il vérifie si le nom de cette personne figure sur la liste électorale et, s'il n'y figure pas, il informe la personne qu'elle peut faire l'affidavit de l'électeur prévu à l'article 63;

b) il inscrit ou fait inscrire, dans le registre du scrutin, le nom, le numéro d'électeur et l'adresse de la personne à qui un bulletin de vote est remis, et il raye d'un trait le nom de cet électeur sur la liste électorale;

c) si un candidat, son représentant ou un membre du personnel électoral désire demander que la personne qui prétend avoir le droit de voter fasse l'affidavit selon la formule 12, ils doivent présenter leur demande avant que le directeur du scrutin n'ait remis un bulletin de vote à cette personne;

d) lorsque la personne fait l'affidavit selon la formule 12, le directeur du scrutin inscrit ou fait inscrire en regard du nom de cette personne, dans la colonne appropriée du registre du scrutin, la mention « A déclaré sous serment » ou « A déclaré solennellement »;

e) si une personne refuse de faire l'affidavit selon la formule 12 après avoir été informée de son droit de le faire ou après qu'on lui ait demandé de le faire, le directeur du scrutin inscrit ou fait inscrire, en regard du nom de cette personne, dans la colonne appropriée du registre du scrutin, la mention « A refusé de déclarer sous serment » ou « A refusé de déclarer solennellement », et cette personne ne peut être autorisée à voter;

(f) where a candidate or a scrutineer objects to a person voting, the returning officer shall enter, or cause to be entered, in the poll book, opposite the name of the person, the words "objected to" and the name of the candidate by whom, or on whose behalf, the objection is made.

Voting procedure may be explained

66(2) A returning officer or poll clerk may, and on request shall, explain voting procedures to an elector who is about to vote.

Ballot to be initialled by returning officer

67(1) After the entries respecting a person who applies and is qualified to vote are made in a poll book, the returning officer shall initial the back of the ballot, and hand it to the person.

M.R. 251/2006

Record to be kept of votes and objections

67(2) The returning officer shall record in the poll book

(a) beside the name of a person who applies to vote, whether the person votes for mayor or councilor, or both; and

(b) the name of any person objected to or sworn, and by whom and, where a person is objected to, whether the person votes.

Objections to be noted and decided

68 A returning officer shall note in the poll book any objection taken to a ballot by a scrutineer or candidate, and shall decide any question arising out of the objection, but shall not withhold a ballot; and the decision of the returning officer is final, subject only to being reversed on a recount or an election petition.

f) si un candidat ou son représentant s'oppose à ce qu'une personne vote, le directeur du scrutin inscrit ou fait inscrire, en regard du nom de cette personne, dans la colonne appropriée du registre du scrutin, la mention « Contesté » ainsi que le nom du candidat qui a formulé l'objection ou celui de la personne qui l'a fait au nom de ce dernier.

Explications sur le vote

66(2) Le directeur du scrutin ou le secrétaire du bureau de scrutin peut, de son propre chef, et doit, sur demande en ce sens, expliquer la procédure de vote à l'électeur qui s'apprête à exercer son droit.

Bulletin paraphé par le directeur du scrutin

67(1) Lorsque les inscriptions requises ont été portées dans le registre du scrutin à l'égard d'une personne demandant à voter et habile à le faire, le directeur du scrutin paraphe le verso du bulletin de vote et remet le bulletin à l'électeur.

Mention du vote et des objections

67(2) Le directeur du scrutin indique dans le registre du scrutin :

a) en regard du nom de la personne qui demande à voter, si celle-ci vote soit pour le poste de maire, soit pour celui de conseiller ou pour les deux;

b) le nom des personnes faisant l'objet d'une objection ou qui prêtent serment, le nom de l'auteur de l'objection et, en cas d'objection, si la personne visée a voté ou non.

Inscription des objections et décisions

68 Le directeur du scrutin fait état, dans le registre du scrutin, des objections formulées à l'égard d'un bulletin par un candidat ou par son représentant, et il tranche toute question découlant de cette objection, mais il ne peut rejeter le bulletin. La décision du directeur du scrutin est finale, sous réserve uniquement du fait qu'elle peut être infirmée en cas de nouveau dépouillement ou de requête électorale.

Manner of marking ballot

69(1) On receiving a ballot from the returning officer, an elector shall immediately proceed into the compartment provided for the purpose and shall mark the paper by placing an X opposite the name of a candidate for whom the elector desires to vote, or at any other place within the division on the ballot that contains the name of the candidate.

Delivery of ballot to returning officer

69(2) After marking the ballot, an elector shall fold it so as to conceal the names of the candidates and the marks on the face of the ballot and so as to expose the initials of the returning officer and, leaving the compartment, shall without delay and without displaying the ballot paper so as to indicate the candidate or candidates for whom the elector voted, deliver the ballot to the returning officer.

Returning officer to deposit ballot

69(3) On receiving a ballot from an elector, the returning officer shall, without unfolding the ballot or disclosing to himself or herself or any other person, any writing on the ballot, including any mark made by the elector, shall verify his or her initials and, in the presence of the elector deposit the ballot in the ballot box; and the elector shall then leave the polling place.

Ballot not to be removed

70(1) A elector who receives a ballot shall not remove it from the polling place.

Ballot removed or person not voting

70(2) When an elector leaves a polling place without first delivering the ballot to the returning officer, or returns the ballot and declines to vote, the elector forfeits the right to vote in the election, and the returning officer shall make an entry in the poll book beside the name of the person to the effect that the elector received a ballot and took it out of the polling place or returned the ballot and declined to vote.

Elector declining to vote

70(3) When an elector returns a ballot and declines to vote, the returning officer shall immediately write "declined" on the ballot, and retain it.

Manière de voter

69(1) Après avoir reçu le bulletin de vote du directeur du scrutin, l'électeur se rend immédiatement à l'isoloir où il marque son bulletin en faisant un « X » en regard du nom du candidat pour lequel il désire voter ou à tout autre endroit du bulletin de vote où est inscrit le nom du candidat.

Remise du bulletin au directeur du scrutin

69(2) Après avoir voté, l'électeur plie le bulletin de vote de manière à cacher les noms des candidats et les marques faites au recto du bulletin et de sorte que les initiales du directeur du scrutin soient visibles. Il quitte alors l'isoloir et remet immédiatement le bulletin de vote au directeur du scrutin sans montrer à qui que ce soit le recto du bulletin de vote ni les marques indiquant pour quel candidat il a voté.

Dépôt du bulletin dans la boîte

69(3) Dès que le bulletin lui est remis par l'électeur, le directeur du scrutin, sans déplier le bulletin de vote et sans regarder ni laisser voir à qui que ce soit ce qui est écrit sur le bulletin ni les marques de l'électeur, s'assure que ses initiales sont sur le bulletin de vote et, à la vue de l'électeur, dépose le bulletin immédiatement dans la boîte de scrutin. L'électeur quitte alors sans tarder le bureau de scrutin.

Interdiction d'emporter les bulletins de vote

70(1) L'électeur à qui un bulletin de vote a été remis ne peut l'emporter à l'extérieur du bureau de scrutin.

Bulletin emporté ou refus de voter

70(2) La personne qui quitte le bureau de scrutin sans avoir remis au préalable son bulletin de vote au directeur du scrutin ou qui le remet sans l'avoir marqué, renonce de ce fait à son droit de vote à l'élection. Le directeur du scrutin indique alors dans le registre du scrutin, en regard du nom de la personne visée, que celle-ci a reçu un bulletin de vote et qu'elle l'a emporté ou qu'elle l'a rendu sans l'avoir marqué.

Refus de voter

70(3) Lorsqu'un électeur rend son bulletin de vote sans l'avoir marqué, le directeur du scrutin inscrit immédiatement la mention « Refusé » sur le bulletin de vote et conserve celui-ci.

Spoiled ballot

71 An elector who spoils a ballot while voting may, if he or she immediately gives it to the returning officer, obtain another ballot, and the returning officer shall write "spoiled" on the returned ballot and retain it.

INCAPACITATED VOTER

Procedure

72 Notwithstanding any other provision of this regulation, where an elector presents himself or herself at a polling place for the purpose of voting and makes a declaration of incapacity in Form 15A before the returning officer, the returning officer shall

(a) in the presence of any scrutineer present in the polling place, mark or cause to be marked the vote of the elector on the ballot in the manner directed by the elector or, if the elector is accompanied by another person, permit the person to accompany the elector into the voting compartment and mark the ballot for him or her;

(b) record or cause to be recorded in the poll book, by entry opposite the name of the elector, that the vote is marked under this section, and the reason why it is so marked; and

(c) complete a certificate in Form 15B.

MAIL VOTE

Application

73(1) An elector unable, owing to physical incapacity or any other reason, to go to a polling place to vote in an election, may apply in writing to the returning officer, at least seven days before election day, or the date of an advance poll, to vote at the election by mailing a ballot, or causing the elector's ballot to be delivered, to the returning officer.

Bulletins de vote détériorés

71 L'électeur qui a détérioré son bulletin de vote a le droit, à condition de le retourner immédiatement au directeur du scrutin, d'en obtenir un autre. Le directeur du scrutin inscrit immédiatement la mention « Nul » sur le bulletin de vote retourné et il conserve celui-ci.

ÉLECTEURS HANDICAPÉS

Procédure

72 Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement, lorsqu'une personne se présente à un bureau de scrutin pour voter et fait la déclaration prévue, selon la formule 15A, en présence du directeur de scrutin, celui-ci :

a) en présence des représentants des candidats qui se trouvent au bureau de scrutin, marque ou fait marquer le bulletin de vote de l'électeur conformément aux directives de ce dernier, ou si l'électeur est accompagné, il permet à cette autre personne d'aller avec l'électeur dans l'isoloir et de marquer le bulletin de vote de l'électeur à la place de celui-ci;

b) inscrit ou fait inscrire, dans le registre du scrutin, en regard du nom de l'électeur, d'une part que le vote de cette personne a été marqué conformément au présent article, et, d'autre part, les motifs pour lesquels il a été marqué de cette manière;

c) remplit le certificat prévu à la formule 15B.

VOTE PAR COURRIER

Demande

73(1) L'électeur qui est incapable, en raison d'un handicap physique ou de quelque autre motif, de se rendre au bureau de scrutin pour voter à une élection, peut demander par écrit au directeur du scrutin, au moins sept jours avant la date de l'élection ou du scrutin par anticipation, l'autorisation de voter par courrier ou de faire remettre son bulletin de vote au directeur du scrutin.

Procedure

73(2) Where a returning officer is satisfied that an elector who applies under this section is physically incapacitated or unable to be present at the polling place to vote at the advance poll or on the day of the election, the returning officer shall initial a ballot and send or deliver it to the elector together with the following:

- (a) a ballot envelope with instructions printed on it in Form 16;
- (c) a certificate envelope and a certificate of identification in Form 17;
- (d) an outer envelope with the address of the returning officer printed on it in Form 18; and
- (e) instructions as to how to vote as described in in this regulation;

to arrive by ordinary mail or be delivered at the residence of the elector not later than three days before election day; and the returning officer shall draw a line through the name of the elector in the list of electors.

Record of mail votes

73(3) The returning officer shall keep a record in a separate poll book of the name of any elector to whom the returning officer sends a ballot under this section.

Manner of voting

73(4) An elector to whom a ballot is sent under this section shall

- (a) mark the ballot;
- (b) insert the marked ballot into the ballot envelope, and seal the ballot envelope;
- (c) insert the ballot envelope into the certificate envelope, and seal the certificate envelope;
- (d) complete the certificate of identification on the certificate envelope, which shall be certified by another elector;

Procédure

73(2) Si le directeur du scrutin est convaincu que l'électeur qui a formulé une demande en vertu du présent article est frappé d'une incapacité physique ou ne sera pas en mesure de participer au scrutin par anticipation ou à l'élection le jour prévu, il paraphe un bulletin de vote et le transmet ou fait transmettre à l'électeur avec les pièces suivantes :

- a) une enveloppe pour bulletin de vote sur laquelle sont imprimées des directives, selon la formule 16;
- b) une enveloppe-certificat sur laquelle est imprimé un certificat d'identification, selon la formule 17;
- c) une grande enveloppe sur laquelle est imprimée l'adresse du directeur du scrutin, selon la formule 18;
- e) les directives concernant la procédure de vote prévue par le présent règlement.

Ces pièces doivent être transmises par courrier ordinaire ou livrées à la résidence de l'électeur au moins trois jours avant le jour de l'élection. Le directeur du scrutin raye ensuite le nom de l'électeur de la liste électorale.

Registre des votes par courrier

73(3) Le directeur du scrutin inscrit, dans un registre du scrutin distinct, le nom des électeurs auxquels il a expédié un bulletin de vote conformément au présent article.

Procédure de vote

73(4) Les électeurs auxquels un bulletin de vote est transmis conformément au présent article observent la procédure suivante :

- a) ils marquent le bulletin de vote;
- b) ils insèrent le bulletin de vote marqué dans l'enveloppe prévue à cette fin et scellent l'enveloppe;
- c) ils insèrent l'enveloppe pour bulletin de vote dans l'enveloppe-certificat et scellent cette dernière;
- d) ils remplissent le certificat d'identification qui figure sur l'enveloppe-certificat et le font attester par un autre électeur;

(e) insert the certificate envelope into the outer envelope, and seal the outer envelope;

(f) mail or cause to be delivered the outer envelope to the returning officer not later than the close of polls on election day.

Procedure on receipt of mailed ballot

73(5) On receiving a ballot under this section, the returning officer shall remove the certificate envelope from the outer envelope, and

(a) if the returning officer is satisfied from the certificate on the certificate envelope as to the identity of the elector whose ballot is enclosed, the returning officer shall open and destroy the certificate envelope and place the ballot, still enclosed in the ballot envelope, in a ballot box maintained by the returning officer for such ballots;

(b) if the returning officer is not satisfied as to the identity of the elector whose ballot is enclosed, the returning officer shall retain the certificate envelope unopened and treat it as a spoiled ballot.

Mixing of mailed ballots with other ballots

73(6) At the close of polling on election day, the returning officer shall open the ballot box maintained for ballots received under this section, remove the ballots from the ballot envelopes, verify the initials of the returning officer on each ballot, and mix the ballots with other ballots cast in the election.

M.R. 251/2006

e) ils insèrent l'enveloppe-certificat dans la grande enveloppe et scellent cette dernière;

f) ils transmettent par la poste ou font remettre la grande enveloppe au directeur du scrutin avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour de l'élection.

Réception des bulletins de vote

73(5) Lorsqu'il reçoit un bulletin de vote conformément au présent article, le directeur du scrutin retire l'enveloppe-certificat de la grande enveloppe et procède de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) si, après avoir examiné le certificat d'identification imprimé sur l'enveloppe-certificat, il est convaincu de l'identité de l'électeur dont le bulletin de vote est retourné, il ouvre puis détruit l'enveloppe-certificat et insère le bulletin de vote, qui se trouve toujours dans l'enveloppe pour bulletin de vote, dans la boîte de scrutin qu'il réserve à cette fin;

b) s'il a des doutes quant à l'identité de l'électeur dont le bulletin de vote est retourné, il garde l'enveloppe-certificat sans l'ouvrir et la considère comme un bulletin de vote détérioré.

Mélange des bulletins postaux aux autres bulletins

73(6) À la clôture du scrutin le jour de l'élection, le directeur du scrutin ouvre la boîte de scrutin réservée aux bulletins de vote reçus en application du présent article, retire les bulletins des enveloppes pour bulletins de vote, s'assure que son paraphe figure sur chaque bulletin et mélange ces bulletins avec les autres bulletins recueillis dans le cadre de l'élection.

PART 8
COUNTING VOTES

PARTIE 8
DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Spoiled and declined ballots

74(1) Immediately after the closing of a poll the returning officer, in the presence of any election officer, candidate or scrutineer who wishes to be present, shall

(a) count the ballots that were spoiled by electors, or that were returned by electors who decline to vote, and place the ballots in an envelope marked "spoiled and declined ballots", seal it and endorse on it the number of ballots that it contains;

(b) count the number of electors whose names appear on the list of electors and the number of electors who appear by the poll book to have voted, and enter the numbers in the poll book on the line immediately below the name of the elector who voted last, in the following form:

Number of names on list: ____

Number who voted: ____

I hereby certify that the above statement is correct.

Dated at (place), (day and month), 20 ____.

Signature of Returning Officer

(Other election officers, scrutineers and candidates may also sign);

(c) open each ballot box and, in accordance with this regulation, count the ballots and record the results.

M.R. 251/2006

Bulletins de vote détériorés ou non marqués

74(1) Dès la fermeture du bureau de scrutin, le directeur du scrutin, en présence des membres du personnel électoral ainsi que des candidats ou de leurs représentants qui désirent être présents :

a) compte les bulletins de vote qui ont été détériorés par des électeurs ou que ceux-ci n'ont pas marqués, et il les insère dans une enveloppe marquée « Bulletins de vote détériorés ou non marqués », scelle cette enveloppe et inscrit à l'endos de celle-ci le nombre de bulletins de votes qu'elle contient;

b) compte le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale et le nombre d'électeurs qui ont voté, d'après le registre du scrutin, et il inscrit ces données dans le registre de la manière indiquée ci-après, immédiatement sous le nom du dernier électeur qui a voté :

Nombre de noms sur la liste : ____

Nombre d'électeurs ayant voté : ____

Je certifie que la déclaration figurant ci-dessus est exacte.

Fait à (endroit), le (jour, mois) 20 ____.

Signature du directeur du scrutin

(Les autres membres du personnel électoral, ainsi que les candidats et leurs représentants peuvent également signer);

c) ouvre chaque boîte de scrutin et, conformément au présent règlement, compte les bulletins de vote et consigne les résultats.

R.M. 251/2006

Ballots without initials

74(2) A returning officer shall not reject a ballot because it does not have on the back of it the initials of the returning officer, or of a person acting on his or her behalf, but the returning officer shall endorse "not initialled" on the ballot, and immediately on completing the count of ballots shall

- (a) count the number of ballots that are not initialled; and
- (b) place them in an envelope marked "Ballots Not Initialled", seal it, and endorse on it the number of ballots in it.

Ballots to be rejected

74(3) Subject to subsection (4), the returning officer shall reject a ballot that

- (a) was not supplied by the returning officer;
- (b) does not have an X marked on it;
- (c) has an X opposite the name of more candidates than are to be elected;
- (d) has an X and another figure opposite the name of a candidate;
- (e) does not show for which candidate the vote is given; or
- (f) has a mark or writing by which the elector can be identified.

Where ballot marked incorrectly

74(4) The returning officer shall not reject a ballot because the elector, without an apparent intention to identify himself or herself,

- (a) marks the ballot out of, or partly out of, the proper space, if the mark clearly indicates the candidate for whom the elector intends to vote;
- (b) marks the ballot with a form other than an X, if the mark clearly indicates the candidate for whom the elector intends to vote;
- (c) marks the ballot with a writing instrument other than a pencil.

Bulletins non paraphés

74(2) Le directeur du scrutin ne rejette pas un bulletin de vote parce que celui-ci n'a pas été paraphé au verso par le directeur du scrutin concerné ou par une personne agissant en son nom. Il inscrit la mention « Non paraphé » au verso du bulletin de vote et, dès la fin du dépouillement :

- a) il compte le nombre de bulletins de vote non paraphés;
- b) il insère ces bulletins dans une enveloppe marquée « Bulletins de vote non paraphés », scelle cette enveloppe et inscrit au verso de celle-ci le nombre de bulletins qu'elle contient.

Bulletins rejetés

74(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur du scrutin rejette les bulletins de vote :

- a) qu'il n'a pas fournis;
- b) qui n'ont pas été marqués d'un « X »;
- c) sur lesquels un « X » a été inscrit en regard du nom de plus de candidats qu'il n'y a à élire;
- d) sur lesquels ont été inscrits un « X » et une autre marque en regard du nom d'un même candidat;
- e) qui n'indiquent pas pour quel candidat l'électeur a voté;
- f) qui portent une marque ou une inscription permettant d'identifier l'électeur.

Bulletins marqués incorrectement

74(4) Le directeur du scrutin ne rejette pas un bulletin de vote parce que l'électeur, sans intention apparente de s'identifier :

- a) a apposé sa marque, totalement ou partiellement, en dehors de l'espace prévu à cette fin, pourvu que la marque indique clairement pour quel candidat il entendait voter;
- b) a marqué le bulletin de vote autrement que par un X, pourvu que la marque indique clairement pour quel candidat il entendait voter;
- c) a marqué le bulletin de vote avec un objet autre que le crayon fourni.

Objections to be noted and decided

74(5) When ballots are counted, the returning officer shall

- (a) note and number consecutively in the poll book any objection made by a candidate or scrutineer to a ballot;
- (b) make a decision on whether to count the ballot;
- (c) record the decision in the poll book;
- (d) endorse the number of the objection on the back of the ballot;

and the decision of a returning officer on an objection to a ballot is final, subject only to reversal on a recount or on an election petition.

Endorsements on ballots

74(6) The returning officer shall endorse

- (a) "rejected" on a ballot that the returning officer rejects as invalid;
- (b) "rejection objected to" on a ballot when an objection is made by a candidate or scrutineer to the decision of the returning officer to reject it; and
- (c) "objected to but counted" on a ballot objected to by a candidate or scrutineer but counted by the returning officer;

and the returning officer shall sort the ballots into separate envelopes according to the endorsements, seal the envelopes and record on them the number of ballots they contain.

Unrejected ballots to be counted

74(7) The returning officer shall count the number of votes for each candidate and shall credit a candidate with one vote for each vote given for the candidate on a ballot that is not rejected.

Inscription des objections

74(5) Après le dépouillement du scrutin, le directeur du scrutin :

- a) inscrit dans le registre du scrutin, en les numérotant consécutivement, les objections formulées par un candidat ou par son représentant à l'égard d'un bulletin de vote;
- b) décide si le bulletin de vote doit ou non être compté;
- c) inscrit sa décision dans le registre du scrutin;
- d) inscrit le numéro de l'objection au verso du bulletin de vote.

La décision du directeur du scrutin à cet égard est sans appel et ne peut être infirmée qu'à la suite d'un nouveau dépouillement ou d'une requête électorale.

Inscriptions sur les bulletins

74(6) Le directeur du scrutin inscrit, selon le cas, les mentions suivantes au verso des bulletins de vote :

- a) « Rejeté », s'il rejette le bulletin pour le motif qu'il est nul;
- b) « Rejet contesté », si un candidat ou son représentant conteste sa décision de rejeter le bulletin de vote;
- c) « Contesté mais compté », s'il compte un bulletin de vote contesté par un candidat ou son représentant.

Il trie ensuite les bulletins de vote et les insère dans des enveloppes distinctes selon l'inscription figurant au verso des bulletins, scelle les enveloppes et inscrit sur celles-ci le nombre de bulletins qu'elles contiennent.

Dépouillement des bulletins non rejetés

74(7) Le directeur du scrutin compte le nombre de votes reçus par les différents candidats en accordant à chacun d'eux un vote pour chaque suffrage exprimé en sa faveur sur les bulletins de vote non rejetés.

AFTER VOTES ARE COUNTED

APRÈS LE DÉPOUILLEMENT

Statement of Poll to be completed

75(1) After the votes are counted, the returning officer shall complete three copies of Form 19, which shall be signed by the returning officer and any scrutineer who is present and desires to sign it, and one copy shall be retained by the returning officer.

Certificate for candidates to be completed

75(2) After completing Form 19, the returning officer shall complete and deliver to any candidate or scrutineer who is present, a certificate in Form 20.

Material for P.E.O.

75(3) After the votes are counted, the returning officer shall immediately prepare for the principal electoral officer a copy of Form 19, Form 20 and a clean copy of the list of electors used at the poll.

Further duties of R.O. after count

76(1) After completing Forms 19 and 20, the returning officer shall, in the presence of persons who are authorized to be present, put the following documents into separate packets:

- (a) a completed statement of poll in Form 19;
- (b) used ballots that are not objected to and are counted;
- (c) any envelope endorsed "spoiled and declined ballots" under clause 74(1)(a);
- (d) ballots endorsed "rejected" under clause 74(6)(a);
- (e) ballots endorsed "rejection objected to" under clause 74(6)(b), and any notes relating thereto;
- (f) ballots endorsed "objected to but counted" under clause 74(6)(c), and any notes relating thereto;

Relevé du scrutin

75(1) Après le dépouillement, le directeur du scrutin prépare trois exemplaires, de la formule 19, les signe et les fait signer par les représentants qui sont présents et désirent le faire, et il en conserve un exemplaire.

Certificats remis aux candidats

75(2) Après avoir rempli la formule 19, le directeur du scrutin remplit un certificat selon la formule 20 et le remet à chaque candidat ou représentant présent.

Documents transmis au fonctionnaire électoral en chef

75(3) Après le dépouillement des votes, le directeur du scrutin prépare sans tarder, à l'intention du fonctionnaire électoral en chef, une copie des formules 19 et 20, ainsi qu'une copie propre de la liste électorale utilisée pour le scrutin.

R.M. 251/2006

Autres fonctions du directeur de scrutin

76(1) Après avoir rempli les formules 19 et 20, le directeur du scrutin, en présence des personnes autorisées à y assister, sépare les documents suivants en paquets distincts :

- a) le relevé du scrutin établi selon la formule 19;
- b) les bulletins de vote qui n'ont pas été contestés et qui ont été comptés;
- c) les enveloppes au verso desquelles figure la mention « Bulletins de vote détériorés ou non marqués » conformément à l'alinéa 74(1)a);
- d) les bulletins de vote au verso desquels figure la mention « Rejeté » conformément à l'alinéa 74(6)a);
- e) les bulletins de vote au verso desquels figure la mention « Rejet contesté » conformément à l'alinéa 74(6)b) et les observations s'y rapportant;
- f) les bulletins de vote au verso desquels figure la mention « Contesté mais compté » et les observations s'y rapportant;

- (g) any discarded ballots;
- (h) unused ballots;
- (i) each poll book, with the completed affidavit of the returning officer under subsection (2), in Form 21;
- (j) the list of electors used at the poll;
- (k) any affidavit completed by an elector;
- (l) a statement of the number of electors who completed Form 15A; and
- (m) any other document used at the election.

- g) les bulletins de vote rejetés;
- h) les bulletins de vote non utilisés;
- i) chaque registre du scrutin, accompagné de l'affidavit établi selon la formule 21 par le directeur du scrutin visé, conformément au paragraphe (2);
- j) la liste électorale utilisée au bureau de scrutin;
- k) les affidavits faits par les électeurs, le cas échéant;
- l) une déclaration indiquant le nombre d'électeurs qui ont rempli la formule 15A;
- m) les autres documents utilisés dans le cadre de l'élection.

R.O. to complete Form 21 re poll book

76(2) The returning officer shall make an affidavit in Form 21, which shall be annexed to the poll book.

Packets to be labelled and sealed

76(3) The returning officer shall

- (a) mark on the outside of each packet referred to in subsection (1) a statement of its contents, the date of the election, and the name of the returning officer and the community;
- (b) seal each of the packets;

and any scrutineer who desires to affix a seal may do so.

Packets and documents to be placed in ballot box

76(4) The returning officer shall immediately place the packets and documents used at the polls, except poll books and material prepared for the principal electoral officer under subsection 75(3), in the ballot box, and shall lock and seal the ballot box.

Affidavit du directeur du scrutin

76(2) Le directeur du scrutin fait l'affidavit selon la formule 21 et l'annexe au registre du scrutin.

Traitement des paquets

76(3) Le directeur du scrutin :

- a) inscrit, à l'extérieur des paquets mentionnés au paragraphe (1), une mention faisant état de leur contenu, de la date de l'élection ainsi que du nom du directeur du scrutin et de la communauté;
- b) scelle chaque paquet.

Les représentants des candidats peuvent apposer leur sceau sur ces paquets.

Dépôt de documents dans la boîte de scrutin

76(4) Le directeur du scrutin place aussitôt dans la boîte de scrutin les paquets et les documents utilisés aux bureaux de scrutin, à l'exception des registres du scrutin et des documents préparés pour le fonctionnaire électoral en chef, en application du paragraphe 75(3), après quoi il ferme à clef et scelle la boîte de scrutin.

R.M. 251/2006

Inspection on day after election

76(5) At any time between 9:00 a.m. and 5:00 p.m. on the day after an election, an elector of the community may, in the presence of the returning officer, inspect the poll book and a copy of Form 19 (statement of poll) completed by the returning officer.

Delivery of materials to P.E.O.

76(6) On the second day after an election, the returning officer shall cause the ballot boxes and their contents, the poll books and other material prepared for the principal electoral officer to be delivered, in a manner acceptable to, and to a place designated by, the principal electoral officer.

Inspection le lendemain de l'élection

76(5) En tout temps entre 9 h et 17 h, le lendemain de l'élection, les électeurs de la communauté peuvent, en présence du directeur du scrutin, inspecter le registre du scrutin ainsi qu'une copie de la formule 19 (relevé du scrutin) préparée par le directeur du scrutin.

Remise au fonctionnaire électoral en chef

76(6) Le deuxième jour suivant l'élection, le directeur du scrutin fait parvenir au fonctionnaire électoral en chef, d'une manière jugée acceptable par celui-ci et à l'endroit qu'il a indiqué, les boîtes de scrutin et leur contenu, les registres du scrutin et les autres documents préparés à son intention.

R.M. 251/2006

DECLARATION OF ELECTION

R.O. to declare elected candidates

77 A returning officer shall, at the office of the council or at some other public place in the community, at noon of the day after election day, publicly declare to be elected the candidate or candidates who received the greatest number of votes, beginning with the candidate who has the greatest number of votes and continuing until the number of persons to be elected is elected; and the returning officer shall post a statement, signed by him or her, showing the number of votes cast for each candidate.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Proclamation par le directeur du scrutin

77(1) À midi, le lendemain de l'élection, au bureau du Conseil ou à un autre endroit public dans la communauté, le directeur du scrutin déclare publiquement élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, en commençant par le candidat qui a reçu le plus de suffrages jusqu'à ce qu'ait été élu le nombre de personnes à élire. Il affiche un relevé portant sa signature et indiquant le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat.

TIE VOTE

Candidates with equal votes may all be elected

78(1) Where two or more candidates have an equal number of votes, in an amount sufficient to be elected, the returning officer shall declare them to be elected, if the number of persons so elected is not greater than the number of persons to be elected.

ÉGALITÉ DES SUFFRAGES

Candidats élus en cas d'égalité

78(1) Si deux candidats ou plus ont recueilli un nombre de suffrages à la fois égal et suffisant pour être élus, le directeur du scrutin les déclare élus si le nombre de personnes élues n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir.

**Where tied candidates cannot be declared elected
78(2)**

Where two or more candidates have an equal number of votes and the returning officer cannot under subsection (1) declare all of the candidates to be elected, the returning officer shall make application, within seven days from the making of the declaration under subsection (1), for a recount of the ballots

(a) in the case of a community council, to the principal electoral officer; and

(b) in the case of an incorporated community council, to a judge of the court.

Impossibilité de proclamer un vainqueur

78(2) Si deux candidats ou plus ont recueilli un nombre égal de suffrages et le directeur du scrutin ne peut, conformément au paragraphe (1), les déclarer tous élus, il demande, dans les sept jours suivant la déclaration prévue au paragraphe (1), la tenue d'un nouveau dépouillement du scrutin :

a) par le fonctionnaire électoral en chef, s'il s'agit d'une élection à un conseil communautaire;

b) par un juge du tribunal, s'il s'agit d'une élection à un conseil communautaire constitué.

R.M. 251/2006

RECOUNT

Recount by judge or P.E.O.

79(1) Where an application is made under subsection 78(2), or a statutory declaration of an elector is filed in court or served on the principal electoral officer within 14 days from the date of an election requesting a recount, a judge or the principal electoral officer shall appoint a time and place for a recount of ballots, and written notice shall be given to the community clerk, the returning officer, the candidates and, where the recount is to be conducted by a judge, the principal electoral officer.

Security for costs

79(2) At the time of an application for a recount by a judge, the applicant shall deposit with the registrar of the court the sum of \$25. as security for the payment of costs, charges or expenses that might become payable by the applicant, and the sum may be paid out only on the order of a judge.

Who may be present at recount

80(1) At the time of a recount of ballots, there may be present the person conducting the recount, the returning officer, a candidate or a scrutineer appointed by the candidate in writing for the purpose of the recount, and any other person whose attendance is approved by the person conducting the recount.

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT

Recomptage par un juge ou par le fonctionnaire électoral en chef

79(1) Si la tenue d'un nouveau dépouillement est demandée soit conformément au paragraphe 78(2), soit au moyen d'une déclaration solennelle d'un électeur déposée au tribunal ou signifiée au fonctionnaire électoral en chef dans les 14 jours suivant la date de l'élection, un juge ou le fonctionnaire électoral en chef, selon le cas, fixe la date, l'heure et le lieu du nouveau dépouillement des bulletins de vote et en avise par écrit le greffier de la communauté, le directeur du scrutin, les candidats et, si le dépouillement doit être effectué par un juge, le fonctionnaire électoral en chef.

R.M. 251/2006

Cautionnement pour frais

79(2) La personne qui demande la tenue d'un nouveau dépouillement par un juge dépose auprès du registraire du tribunal, au moment où elle présente sa demande, la somme de 25 \$ en garantie du paiement des frais et dépenses qui seront éventuellement à sa charge. La somme ne peut être déboursée sans l'ordonnance d'un juge.

Personnes présentes pour le nouveau dépouillement

80(1) Peuvent être présents au nouveau dépouillement, la personne qui en est chargée, le directeur du scrutin, un candidat ou le représentant qu'il nomme par écrit à cette fin et les autres personnes dont la présence est autorisée par la personne chargée du nouveau dépouillement.

P.E.O. to produce ballot boxes

80(2) The principal electoral officer shall produce the ballot boxes and the poll books at the time and place appointed for a recount of ballots.

Application of counting procedures

80(3) Subject to subsections (4) and (5), a person who conducts a recount of ballots shall follow the procedure for counting ballots set out in this regulation, with such modifications as the circumstances require.

Recount to be continuous proceeding

80(4) A recount shall proceed continuously, except as the person who conducts the recount and parties who are present for it may otherwise agree.

Procedure on interruption of recount

80(5) Where a recount is for any reason interrupted, the person conducting it shall place the ballots and other documents relating to the election under his or her seal and the seals of any other person entitled to be present and who wishes to affix a seal; and the person conducting the recount shall take precautions for the security of the papers and documents.

Evidence re death or disqualification of elector

81 A person conducting a recount of ballots may take evidence as to the death or disqualification, before the election day, of a person whose name appears on the list of electors.

Further rules of procedure

82 A person conducting a recount shall not reject a ballot because of any word or mark written or omitted by the returning officer on the ballot; and where an objection is made by a candidate or scrutineer to a ballot, the person shall decide any question arising out of the objection, and the decision of the person is final.

Production des boîtes de scrutin

80(2) Le fonctionnaire électoral en chef produit les boîtes de scrutin aux date, heure et lieu fixés pour le nouveau dépouillement des bulletins de vote.

R.M. 251/2006

Procédure de dépouillement

80(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), la personne chargée du nouveau dépouillement suit la procédure de dépouillement établie par le présent règlement, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dépouillement ininterrompu

80(4) Sauf si la personne chargée du nouveau dépouillement et les autres personnes présentes en décident autrement, le nouveau dépouillement doit se dérouler sans interruption.

Procédure à suivre en cas d'interruption

80(5) Si, pour quelque raison que ce soit, le nouveau dépouillement est interrompu, la personne qui en est chargée place les bulletins de vote et les autres documents se rapportant à l'élection dans des paquets scellés par elle et par les autres personnes autorisées à être présentes qui désirent le faire. La personne chargée du nouveau dépouillement prend toutes les autres précautions qui s'imposent pour assurer la sécurité des bulletins de vote et autres documents.

Preuve de décès ou d'incapacité

81 La personne chargée du nouveau dépouillement peut recevoir des éléments de preuve concernant le décès ou l'incapacité à voter, avant la date de l'élection, de toute personne dont le nom figure sur la liste électorale.

Autres règles de procédure

82 La personne chargée du nouveau dépouillement ne peut rejeter un bulletin de vote parce que le directeur du scrutin a fait ou omis de faire quelque mention ou marque sur le bulletin. Si un candidat ou son représentant formule une objection à l'égard d'un bulletin de vote, la personne chargée du nouveau dépouillement tranche toute question découlant de cette objection, et sa décision est définitive.

RESULT OF
RECOUNTRÉSULTATS DU NOUVEAU
DÉPOUILLEMENT**Certification of result of recount**

83(1) On completion of a recount of ballots, the person who conducts the recount shall seal the ballots in packets and, unless the person orders a new election, shall immediately certify the result to the returning officer, who shall then declare the candidate or candidates who have the greatest number of votes to be elected.

Order for new election where candidates tied

83(2) Where the person who conducts a recount determines that two or more candidates have an equal number of votes and that none of those candidates can in the circumstances be declared elected, the person shall order that a new election be held.

Where new election to be ordered

83(3) A person who conducts a recount shall order a new election where he or she is of the opinion, after a recount of ballots, that the number of invalid ballots might reasonably be expected to have affected the result of the election.

New election day to be fixed

83(4) A person who conducts a recount and who orders a new election to be held shall fix a date for the election, and may make such recommendations as he or she considers necessary or advisable for the proper conduct of the election.

APPEAL

Decision of P.E.O.

84 Where a recount is conducted by the principal electoral officer, a candidate may, within 7 days of the declaration of the result of the recount, appeal the result to a judge of the court and the provisions of this regulation in respect of counting and recounting ballots apply, with such modifications as the circumstances require, to a recount conducted as a result of the appeal.

Confirmation des résultats

83(1) Une fois le nouveau dépouillement terminé, la personne qui en est chargée scelle les bulletins de vote en paquets séparés et, sauf si elle ordonne la tenue d'une nouvelle élection, elle confirme sans tarder les résultats au directeur du scrutin qui proclame alors l'élection du ou des candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Nouvelle élection en cas d'égalité

83(2) Si la personne chargée du nouveau dépouillement constate qu'au moins deux candidats ont recueilli le même nombre de suffrages et que, dans les circonstances, aucun d'eux ne peut être déclaré élu, elle ordonne la tenue d'une nouvelle élection.

Nouvelle élection nécessaire

83(3) La personne chargée du nouveau dépouillement ordonne la tenue d'une nouvelle élection si elle est d'avis, après avoir dépouillé à nouveau les bulletins de vote, que le nombre de bulletins nuls a pu raisonnablement avoir une incidence sur le résultat de l'élection.

Date de la nouvelle élection

83(4) Si la personne chargée du nouveau dépouillement ordonne la tenue d'une nouvelle élection, elle en fixe la date. Elle peut formuler les recommandations qu'elle juge nécessaires ou souhaitables afin d'assurer le déroulement harmonieux de l'élection.

APPEL

Décision du fonctionnaire électoral en chef

84 Un candidat peut, dans les sept jours de la proclamation des résultats d'un nouveau dépouillement effectué par le fonctionnaire électoral en chef, en appeler de ces résultats à un juge du tribunal. Si, au terme de cet appel, un nouveau dépouillement est ordonnée, il sera effectué conformément aux dispositions du présent règlement applicables en matière de dépouillement et de nouveau dépouillement, avec les adaptations nécessaires.

R.M. 251/2006

COSTS

Costs of application to court

85 The costs, charges and expenses incidental to an application to the court for a recount, shall be paid by the parties to the application in such manner, and in such proportion, as a judge may determine; and where, in the judge's opinion, any costs, charges, or expenses are needlessly caused, or caused by vexatious conduct or unfounded allegations or objections on the part of any party, the judge may order them to be paid by the party by whom they are caused, whether or not that party is successful on the appeal.

DISPOSITION OF BALLOTS

P.E.O. to destroy documents after one year

86(1) Subject to subsection (2), the principal electoral officer shall retain documents, other than ballots, related to an election for one year after an election or recount; and shall, after the end of the year, destroy the documents according to the procedure set out in subsection (2).

Destruction of ballots after 60 days

86(2) Unless the principal electoral officer receives a notice of a recount or the minister is otherwise directed by an order of a court served on the minister within 60 days of election day, the principal electoral officer shall, after the expiry of the 60 days, cause the ballots to be destroyed in the presence of two witnesses who shall jointly make a statutory declaration that they witnessed the destruction of the ballots; and the declaration shall be sent to and retained by the minister.

FRAIS

Frais de la demande

85 Les frais et dépenses afférents à une demande en justice en vue d'obtenir la tenue d'un nouveau dépouillement sont à la charge des parties à la demande, de la manière et selon les proportions fixées par le juge. Si, de l'avis de ce dernier, des frais et dépenses ont été occasionnés inutilement ou par suite d'un comportement vexatoire ou encore d'allégations ou d'objections non fondées de la part d'une partie, il peut ordonner à la partie qui a causé ces frais et dépenses de les acquitter, que cette partie ait ou non gain de cause en appel.

BULLETINS DE VOTE

Destruction par le fonctionnaire électoral en chef

86(1) Sous réserve du paragraphe (2), le fonctionnaire électoral en chef conserve, à l'exception des bulletins de vote, tous les documents se rapportant à une élection pendant un an après l'élection ou le nouveau dépouillement. Une fois cette période écoulée, il détruit les documents conformément à la procédure établie au paragraphe (2).

R.M. 251/2006

Destruction des bulletins de vote après 60 jours

86(2) Sauf s'il reçoit notification de la tenue d'un nouveau dépouillement ou si le ministre reçoit signification, dans les 60 jours suivant la date de l'élection, d'une ordonnance judiciaire lui intimant de ne pas détruire les bulletins de vote, le fonctionnaire électoral en chef fait détruire, au terme de cette période de 60 jours, les bulletins de vote en présence de deux témoins qui font conjointement une déclaration solennelle attestant qu'ils ont été témoins de la destruction des bulletins de vote. Cette déclaration est ensuite transmise au ministre qui doit la conserver.

Ballots inspected only on court order

86(3) No person shall be allowed to inspect ballots in the custody of the principal electoral officer except on the order of a judge who, on being satisfied by evidence under oath that the inspection or production of the ballots is required for the purpose of prosecuting an election petition or offence, may order the production or inspection of the ballots on such conditions as to persons, time, place, and method of inspection as the judge considers necessary.

Proof of document

86(4) Where an order is made for the production by the minister of a document in the minister's possession relating to an election, the production of the document by the minister in such manner as is directed by the order is admissible in evidence as conclusive proof that the document relates to the election; and an endorsement appearing on a packet of ballots produced by the minister is evidence of the papers being what they are stated by the endorsement to be.

Inspection des bulletins de vote sur ordonnance judiciaire

86(3) Nul ne peut être autorisé à inspecter des bulletins de vote sous la garde du fonctionnaire électoral en chef, sauf sur ordonnance rendue par un juge qui, s'il est convaincu par une preuve faite sous serment que la production ou l'inspection des bulletins de vote est nécessaire dans le cadre d'une requête électorale ou de poursuites relatives à une infraction, peut ordonner une telle mesure et l'assortir des conditions qu'il estime nécessaires quant aux date, heure, lieu de sa tenue et aux personnes qui peuvent y participer.

R.M. 251/2006

Preuve des documents

86(4) Lorsqu'une ordonnance vise à faire produire par le ministre un document en sa possession se rapportant à une élection, ce document est recevable à titre de preuve concluante que le document porte sur cette élection. Une attestation figurant sur un paquet de bulletins de vote produit par le ministre est la preuve que ces documents sont bien ce que l'attestation désigne.

PART 9

ELECTION PETITION BEFORE ELECTION

Election petition

87(1) An elector must file an election petition to request that the principal electoral officer take any action under sections 96 or 97 of the Act before the election day for an election.

M.R. 251/2006

87(2) An election petition must

- (a) contain a statement of the purpose of the petition and the reasons for it;
- (b) be signed by a candidate or by at least four electors;
- (c) include, for each elector who signs it,
 - (i) the elector's surname and given name or initials legibly printed,

PARTIE 9

REQUÊTE ÉLECTORALE AVANT L'ÉLECTION

Requête électorale

87(1) L'électeur qui désire que le fonctionnaire électoral en chef prenne, à l'égard d'une élection, les mesures visées à l'article 96 ou 97 de la *Loi*, dépose une requête électorale avant le jour du scrutin.

R.M. 251/2006

87(2) La requête électorale :

- a) contient une déclaration indiquant son objet et les raisons qui la justifient;
- b) est signée par un candidat ou par au moins quatre électeurs;
- c) contient, à l'égard de chacun des électeurs signataires :
 - (i) son nom et son prénom ou ses initiales, lesquels sont écrits lisiblement,

(ii) the elector's signature,

(iii) the date when the elector signed it, and

(iv) the person's address; and

(d) be filed with the principal electoral officer at the office designated for filing under subsection 4(7).

M.R. 59/2000; 251/2006

(ii) sa signature,

(iii) la date de la signature,

(iv) son adresse;

d) est déposée auprès du fonctionnaire électoral en chef au bureau d'enregistrement visé au paragraphe 4(7).

R.M. 59/2000; 251/2006

PART 9.1

OFFENCES AND CHALLENGING RESULTS OF ELECTION

Application of Municipal Councils and School Boards Elections Act

87.1 Part 8 (Offences) and Part 9 (Challenging Results of Election or Vote) of *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* apply, with necessary changes, to elections held under this regulation.

M.R. 251/2006

P.E.O. must be given copy of application

87.2 A returning officer who is served an application challenging the results of an election must immediately provide a copy of the application to the principal electoral officer.

M.R. 251/2006

PART 10

88 to 141 Repealed.

M.R. 59/2000; 142/2003; 251/2006

PART 11

142 to 153 Repealed.

M.R. 59/2000; 210/2004; 251/2006

PARTIE 9.1

INFRACTIONS ET CONTESTATIONS DES RÉSULTATS D'ÉLECTION

Application de la Loi sur les élections municipales et scolaires

87.1 Les parties 8 et 9 de la *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux élections tenues sous le régime du présent règlement.

R.M. 251/2006

Copie de la demande au fonctionnaire électoral en chef

87.2 Le directeur du scrutin qui se voit signifier une demande visant la contestation des résultats d'une élection en remet immédiatement une copie au fonctionnaire électoral en chef.

R.M. 251/2006

PARTIE 10

88 à 141 Abrogés.

R.M. 59/2000; 142/2003; 251/2006

PARTIE 11

142 à 153 Abrogés.

R.M. 59/2000, 210/2004; 251/2006

PART 12

154 to 157 Repealed.

M.R. 251/2006

PARTIE 12

154 à 157 Abrogés.

R.M. 251/2006

Continues on page 48.

Suite à la page 48.

SCHEDULE
(Section 2)

FORMS

FORM 1
(Section 7)

DECLARATION OF ELECTION OFFICER

(Name of Community or Incorporated Community)

I, (full name), (occupation), of (address) in Manitoba, solemnly declare that:

1. I am (name of election office) for (name of community) in connection with an election.
2. I am legally qualified to act in that capacity for the community.
3. I will act faithfully in the office without fear or favour and will faithfully, and impartially, and to the best of my knowledge and ability execute the office to which I am appointed. So help me God. (Omit the last four words if the person affirms.)

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared before me at the _____ of _____
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of the person
making the declaration)

FORM 2
(Section 14)

LIST OF ELECTORS 19 ____
of
(Name of Community or Incorporated Community)

NUMBER	NAME OF ELECTOR (surname first)	POST OFFICE OF ELECTOR	REMARKS
--------	------------------------------------	------------------------	---------

FORM 3
(Section 36)

NOMINATION PAPER

(Name of Community or Incorporated Community)

WE, the undersigned, qualified electors of (name of community or incorporated community and ward, if applicable) nominate (name of candidate) for the office of (indicate whether mayor or councillor) of (name of community or incorporated community and ward, if applicable), for the term of (number) years.

Dated at (place) in Manitoba, this _____ day of _____, 19____.

NOTE: Nominations must be signed by at least two electors of the community or incorporated community.

FORM 4
(Section 38)

ACCEPTANCE BY CANDIDATE

I, the undersigned candidate, hereby accept this nomination.

Dated at (place) in Manitoba, this _____ day of _____, 19__.

(Signature of Candidate)

DECLARATION OF CANDIDATE

I (name) a candidate nominated for the office of (mayor or councillor) for (name of community or incorporated community and ward, if applicable) solemnly declare that:

1. I am a Canadian citizen and of the full age of 18 years.
2. To the best of my knowledge, I am not subject to any disqualification for the office for which I am a candidate under any Act or regulation of the Legislature.
3. I am an elector of the above community or incorporated community.
4. My place of residence is (address or description of the place of residence, including the name of the community in which the person resides.)

Declared before me at the
_____ of _____
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19__.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Candidate)

Form 5
(Section 15)

CERTIFICATE OF ENUMERATOR

I (name) enumerator for (name of community or incorporated community) hereby certify that to the best of my knowledge and belief, the attached is a correct list, for the year 19____, of all persons who are entitled to have their names placed on the list of electors for (name of community or incorporated community).

Dated this _____ day of _____, 19____.

(Signature of enumerator)

FORM 6
(Section 22)

CERTIFICATE OF REVISING OFFICER
AS TO ORIGINAL LIST OF ELECTORS

I (name), revising officer for (name of community or incorporated community) certify that:

- 1. Attached to this certificate is the original list of electors for (name of community or incorporated community).
- 2. The list has been revised and corrected by me, as shown on it.
- 3. The original list of electors, as revised and corrected by me, and with the additions and deletions made as shown on a separate list of additions to, and deletions from, the list certified by me on this date, is a true and correct list of electors for (name of community or incorporated community).

Dated this _____ day of _____, 19____.

(Signature of revising officer)

FORM 7
(Section 22)

CERTIFICATE OF REVISING OFFICER
AS TO ADDITIONS TO, AND DELETIONS FROM,
ORIGINAL LIST OF ELECTORS

I (name) revising officer for (name of community or incorporated community) certify that:

- 1. The attached is a list of the names of electors that I added to, or deleted from, the original list of electors for (name of the community or incorporated community) in revising and correcting the original list of electors.
- 2. The original list of electors, revised and corrected as shown on it, and certified by me, and with the additions and deletions made as shown on the attached list, is a true and correct list of electors for (name of community or incorporated community).

Dated this _____ day of _____, 19____.

(Signature of revising officer)

FORM 8
(Section 24)

CERTIFICATE OF ENUMERATOR
OF REVISED LIST OF ELECTORS

I certify that the attached is a list of electors of (name of community or incorporated community) as corrected and revised by the revising officer on the _____ day of _____, 19____.

Dated this _____ day of _____, 19____.

(Signature of enumerator)

FORM 9
(Section 65)

STATEMENT OF ELECTOR AT ADVANCE POLL

(Name of Community or Incorporated Community)

Regarding An Advance Poll held at (place)

I (name of elector) do state that (strike out any words that are not applicable):

- 1. I am an elector of the above named community or incorporated community.
- 2. I hereby apply to vote at this advance poll.
- 3. I have reason to believe that, by reason of (indicate reason), I will be unable, on the day of the election, to vote at the polling place at which I would normally vote.

Dated this _____ day of _____, 19__.

(Signature of enumerator)

FORM 10
(Sections 47 and 64)

DIRECTIONS TO ELECTOR FOR VOTING

1. Read carefully the instructions printed in the upper right hand corner of the ballot paper.
2. Make only the marks on the ballot that you are instructed to make.
3. Use the pencil provided in the voting compartment to mark the ballot.
4. After you have marked the ballot, fold it so as to show only initials of the returning officer on the back of it.
5. After you have folded the ballot, hand it to the returning officer.
6. Do not let any person see how you mark your ballot.
7. You may watch the returning officer deposit your ballot in the ballot box, and then you must leave the polling place at once.
8. If you spoil the ballot, you may return it to the returning officer and ask for another ballot, which will be given to you if the returning officer is satisfied the first one was spoiled by accident.
9. You must NOT take the ballot out of the polling place.
10. You must NOT give to the returning officer any paper to be put into the ballot box, except the ballot paper that is given to you to mark.

FORM 11
(Section 48)

FORM OF DECLARATION OF SECRECY

I (full name) of (place) in Manitoba, (name of election office) solemnly declare that I will not at this election of members of the council of (name of community or incorporated community) unlawfully attempt to find out the name of a candidate or candidates for whom an elector votes, and will not aid in the unlawful discovery of that information; and I will keep secret any knowledge that I obtain of the person for whom an elector votes.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared before me at the _____ of _____
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of declarant)

FORM 12
(Sections 12, 61, 62, 63 and 66)

AFFIDAVIT OF ELECTOR

I (name) of (place) in Manitoba, swear (or solemnly affirm) that:

- 1. I am of the full age of 18 years.
- 2. For a period of six months immediately before the date of the election I have had my place of residence in (name of community or incorporated community and ward, if applicable), my place of residence being (address, or description).
- 3. To the best of my knowledge, I am entitled to vote at this election, and I am not disqualified to vote under *The Northern Affairs Act* or any other Act or regulation.
- 4. I have not voted before at this election.
- 5. I have not directly or indirectly received a reward or gift, and nothing has been promised to me for travelling expenses, loss of time, hiring a vehicle or any other expense for my vote.
- 6. I have not directly or indirectly paid or promised anything to any person to induce him or her either to vote or not to vote at this election.

Sworn before me at (place)
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Person Taking Affidavit)

FORM 13
(Section 52)

OATH OF INTERPRETER

(Name of Community or Incorporated Community)

I (name) of (place) in Manitoba, make oath and say (or solemnly affirm) that:

1. I am appointed to act as interpreter at a polling station during an election.
2. I will well and truly interpret all questions asked by a returning officer and poll clerk to an elector that claims to be unable to speak or read the English language, and all replies of the elector to the questions.
3. I will well and truly interpret to the elector any information as to the mode of voting that may be given by the returning officer or poll clerk to the elector.

So help me God. (Omit the last four words if the interpreter affirms.)

Sworn before me at (place)
in the Province of Manitoba,
this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Interpreter)

FORM 14A
(Section 56)

BALLOT
For mayor or councillor (one person to be elected)

Election of the members of the council of (name of community, or incorporated community) FOR MAYOR	NAME OF CANDIDATES	Vote for one person only. Mark a cross (X) opposite the name of the person for whom you vote.
	NAME OF CANDIDATE Address of Candidate	
	NAME OF CANDIDATE Address of Candidate	
	NAME OF CANDIDATE Address of Candidate	
	NAME OF CANDIDATE Address of Candidate	

Note: The words "Vote for one person only. Mark a cross (X) opposite the name of the person for whom you vote" shall be printed in bold type.

FORM 14B
(Section 56)

BALLOT
(More than one person to be elected)

Election of the members of the council of (name of community, or incorporated community) FOR COUNCILLORS	NAMES OF CANDIDATES	Vote for not more than _____ (indicate number) persons. Mark a cross (X) opposite the name of each person for whom you vote.

Note: The words "Vote for not more than _____ (indicate number). Mark a cross (X) opposite the name of each person for whom you vote" shall be printed in bold type.

FORM 15A
(Sections 72 and 76)

DECLARATION OF INCAPACITATED ELECTOR

I (name) of (name of community or incorporated community) in Manitoba, being numbered (number) on the poll book for the community or incorporated community, solemnly declare that:

- 1. I am a qualified elector for (name of community or incorporated community).
- 2. I am unable to mark a ballot, because (indicate reason).

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared before me at (place)
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Name and mark of elector)

FORM 15B
(Section 72)

RETURNING OFFICER

CERTIFICATE OF ATTESTATION

I (name) the returning officer for (name of community or incorporated community) certify that the attached declaration was read to (name of elector) and was then signed by the elector in my presence with (his or her) mark and declared before me.

Dated this _____ day of _____, 19____.

(Signature of returning officer)

FORM 16
(Section 73)

BALLOT ENVELOPE

MARK THE BALLOT, insert it in this envelope, and seal the envelope.

(Name of Community or Incorporated Community)

FORM 17
(Section 73)

CERTIFICATE ENVELOPE

INSERT THE BALLOT ENVELOPE IN THIS ENVELOPE, AND SEAL THE ENVELOPE.

COMPLETE THE FOLLOWING CERTIFICATE, AND HAVE ANOTHER ELECTOR COMPLETE THE SECOND CERTIFICATE.

I (name) of (address) certify that I am an elector and unable to vote at either the advance or regular poll because (state reason).

Dated this _____ day of _____, 19____.

(Signature of elector)

SECOND CERTIFICATE

I (name) certify that (name of elector) of (address of elector) is an elector and unable to vote at either an advance or regular poll because (state reason).

Name of Community
or Incorporated Community

(Signature of Certifying Elector)

FORM 18
(Section 73)

OUTER ENVELOPE

To The Returning Officer

(Name of Community or Incorporated Community)

(Address of Returning Officer)

FORM 19
(Sections 75 and 76)

STATEMENT OF THE POLL AFTER COUNT BY RETURNING OFFICER

(Name of Community or Incorporated Community)

Polling Place: _____

Number of ballots in ballot box: _____

Number of ballots not initialled: _____

Number of names in poll book: _____

Number of properly cast ballots: _____

Number of ballots declined, spoiled, or taken from
the polling place and not placed in the ballot box: _____

Number of unused ballots to be returned: _____

Number of ballots rejected in the count: _____

Number of valid ballots counted: _____

Total Number of persons voting: _____

The number of such excess ballots (where the number of
ballots in the ballot box exceeds the number of persons voting): _____

We/I hereby certify that the above statement is correct.

Dated at (place) in Manitoba, this _____ day of _____, 19____.

(Poll Clerk)

(Returning Officer)

FORM 20
(Section 75)

CERTIFICATE TO BE DELIVERED TO CANDIDATES

(Name of Community or Incorporated Community)

I (name), the returning officer for the above named community or incorporated community, hereby certify that at the election held this day for mayor and for a person (or persons) to serve as (a councillor, or councillors) on the community council or incorporated community council, the following candidates received the number of votes set opposite their names:

FOR MAYOR:

Names of Candidates	Number of Votes
---------------------	-----------------

FOR COUNCILLORS:

Names of Candidates	Number of Votes
---------------------	-----------------

I also certify that (indicate number) ballots were declined, spoiled, rejected or discarded.

Dated at (place) in Manitoba, this ____ day of _____, 19 ____.

(Signature of Returning Officer)

FORM 21
(Section 76)

AFFIDAVIT OF RETURNING OFFICER
AFTER CLOSING OF POLL

(Name of Community or Incorporated Community)

I (name) of (place), returning officer for the community or incorporated community named above make oath and say that to the best of my knowledge and belief, the attached poll book, used in an election in and for the community, or incorporated community named above, was used in the manner prescribed by law and that the entries required by law to be made in it were correctly made.

Sworn before me at (place)
in the Province of Manitoba
this ____ day of _____, 19 ____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Returning Officer)

FORM 22
(Section 154)

DECLARATION OF QUALIFICATION OF MEMBER
OF A COMMUNITY COUNCIL OR INCORPORATED COMMUNITY COUNCIL

I (name) solemnly declare that:

- 1. I am a resident and elector of (name of community council or incorporated community council and ward, if applicable).
- 2. I am a Canadian citizen.
- 3. I am of the full age of 18 years.
- 4. To the best of my knowledge, I am not disqualified under *The Northern Affairs Act* or any other Act or regulation of the Legislature from being a member of (name of community council or incorporated community council and ward, if applicable).

And I make this solemn declaration, conscientiously believing it to be true, and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, and by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared before me at (place)
in the Province of Manitoba
this ____ day of _____, 19 ____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Member)

FORM 23
(Section 154)

DECLARATION OF OFFICE

I (name) solemnly declare that:

- 1. I will truly, faithfully and impartially, to the best of knowledge and ability, execute the office of (name of office) to which I have been elected in (name of community).
- 2. I have not received and will not receive any payment or reward, or promise of such, for the exercise of any partiality or improper execution of the office.
- 3. I have not either directly or indirectly, any interest in any contract with or on behalf of the (name of community or incorporated community) in contravention of the *Northern Manitoba Elections Regulation* made under *The Northern Affairs Act*.

And I make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath, by virtue of the *Canada Evidence Act*.

Declared before me at (place)
in the Province of Manitoba
this _____ day of _____, 19____.

Commissioner for Oaths
(or as the case may be)

(Signature of Declarant)

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

ANNEXE
(Article 2)**FORMULES**FORMULE 1
(Article 7)

DÉCLARATION DES MEMBRES DU PERSONNEL ÉLECTORAL

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Je, (nom au complet), (profession), de (adresse) au Manitoba, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis (nom de la charge électorale) pour (nom de la communauté) dans le cadre de l'élection.
2. Je suis légalement habilité à agir à ce titre pour la communauté.
3. Je m'acquitterai fidèlement et en toute impartialité de la charge qui m'a été confiée, et à cette fin je ferai appel à mes connaissances et à mes aptitudes. Ainsi Dieu me soit en aide. (Supprimer la phrase précédente s'il s'agit d'une affirmation solennelle.)

Je fais la présente déclaration la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré en ma présence, au (à la)
 _____ de _____,
 dans la province du Manitoba,
 le _____ 19____.

 Commissaire à l'assermentation
 (ou selon le cas)

 (Signature de l'auteur de la déclaration)

FORMULE 2
(Article 14)

LISTE ÉLECTORALE 19 ____
de
(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

NUMÉRO	NOM DE L'ÉLECTEUR (nom et prénom)	BUREAU DE POSTE DE L'ÉLECTEUR	REMARQUES
--------	--------------------------------------	----------------------------------	-----------

FORMULE 3
(Article 36)

DÉCLARATION DE CANDIDATURE

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

NOUS, les soussignés, électeurs en règle de (nom de la communauté ou de la communauté constituée et du quartier, le cas échéant), déclarons (nom du candidat) candidat au poste de (maire ou conseiller) de (nom de la communauté ou de la communauté constituée et du quartier, le cas échéant), pour un mandat de (nombre) ans.

Fait à (endroit) au Manitoba, le _____ 19____.

REMARQUE : Les déclarations de candidature doivent être signées par au moins deux électeurs de la communauté ou de la communauté constituée.

FORMULE 4
(Article 38)

ACCEPTATION DU CANDIDAT

Je, le candidat soussigné, accepte la présente déclaration de candidature.

Fait à (endroit) au Manitoba, le _____ 19____.

(Signature du candidat)

DÉCLARATION DU CANDIDAT

Je, (nom), candidat déclaré au poste de (maire ou conseiller) de (nom de la communauté ou de la communauté constituée et du quartier, le cas échéant) déclare solennellement de qui suit :

1. Je suis citoyen canadien et je suis âgé de 18 ans révolus.
2. Autant que je sache, je ne suis d'aucune façon inéligible, aux termes d'une loi ou d'un règlement quelconque de la législature, au poste pour lequel je suis candidat.
3. Je suis un électeur de la communauté ou de la communauté constituée susmentionnée.
4. Mon lieu de résidence est situé à (adresse ou description du lieu de résidence, y compris le nom de la communauté où réside le candidat).

Déclaré en ma présence, au (à la)
_____ de _____,
dans la province du Manitoba,
le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature du candidat)

FORMULE 5
(Article 15)

CERTIFICAT DU RECENSEUR

Je, (nom), recenseur de (nom de la communauté ou de la communauté constituée), atteste que la liste électorale ci-jointe constitue, autant que je sache, la liste exacte, pour 19____, de toutes les personnes dont le nom peut figurer sur la liste électorale de (nom de la communauté ou de la communauté constituée).

Fait le _____ 19____.

(Signature du recenseur)

FORMULE 6
(Article 22)CERTIFICAT DU RÉVISEUR
RELATIVEMENT À LA LISTE ÉLECTORALE ORIGINALE

Je, (nom), réviseur de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) atteste ce qui suit :

1. Est annexée au présent certificat la liste électorale originale de (nom de la communauté ou de la communauté constituée).
2. J'ai révisé et corrigé cette liste de la manière indiquée.
3. La liste électorale originale ainsi révisée et corrigée, ainsi que les ajouts et retraits, indiqués sur une liste distincte, que j'ai apportés à la liste que je viens d'attester aujourd'hui, constitue la liste électorale véritable et exacte de (nom de la communauté ou de la communauté constituée).

Fait le _____ 19____.

(Signature du réviseur)

FORMULE 7
(Article 22)

CERTIFICAT DU RÉVISEUR
RELATIVEMENT AUX AJOUTS ET RETRAITS
À LA LISTE ÉLECTORALE ORIGINALE

Je, (nom), réviseur de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) atteste ce qui suit :

1. La liste ci-jointe est la liste des noms d'électeurs que j'ai ajoutés à la liste électorale originale de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) ou retranchés de celle-ci pendant la révision et la correction.
2. La liste électorale originale, révisée et corrigée de la manière indiquée, que je viens d'attester, ainsi que les ajouts et retraits indiqués sur la liste ci-jointe, est la liste électorale véritable et exacte de (nom de la communauté ou de la communauté constituée).

Fait le _____ 19____.

(Signature du réviseur)

FORMULE 8
(Article 24)

CERTIFICAT DU RECENSEUR RELATIVEMENT À LA LISTE ÉLECTORALE RÉVISÉE

J'atteste que la liste ci-jointe est la liste électorale de (nom de la communauté ou de la communauté constituée), qui a été révisée et corrigée par le réviseur le _____ 19____.

Fait le _____ 19____.

(Signature du recenseur)

FORMULE 9
(Article 65)

DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR AU SCRUTIN PAR ANTICIPATION

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Relativement au scrutin par anticipation tenu à (endroit)

Je, (nom de l'électeur), déclare (biffer les mots inutiles) ce qui suit :

1. Je suis un électeur de la communauté ou de la communauté constituée susmentionnée.
2. Je demande à voter au présent scrutin par anticipation.
3. J'ai des motifs de croire que, pour les raisons suivantes (indiquer les raisons), il me sera impossible, le jour de l'élection, d'exprimer mon suffrage au bureau de vote où je devrais normalement voter.

Fait le _____ 19 ____.

(Signature de l'électeur)

FORMULE 10
(Articles 47 et 64)

DIRECTIVES À L'INTENTION DES ÉLECTEURS

1. Lisez attentivement les directives imprimées dans le coin supérieur droit du bulletin de vote.
2. Ne faites que les marques autorisées sur le bulletin de vote.
3. Utilisez le crayon fourni dans l'isoloir pour marquer le bulletin de vote.
4. Une fois le bulletin marqué, pliez-le de façon à ne laisser voir que les initiales du directeur du scrutin au verso.
5. Après avoir plié le bulletin de vote, remettez-le au directeur du scrutin.
6. Ne laissez personne voir la marque que vous avez faite sur le bulletin de vote.
7. Vous pouvez vous assurer que le directeur du scrutin dépose votre bulletin de vote dans la boîte de scrutin, mais vous devez ensuite quitter immédiatement le bureau de vote.
8. Si vous détériorez un bulletin de vote, remettez-le au directeur du scrutin et demandez-lui-en un autre. Le directeur du scrutin vous en remettra un nouveau s'il est convaincu que le premier bulletin a été détruit accidentellement.
9. Il est INTERDIT d'emporter le bulletin hors du bureau de vote.
10. Il est INTERDIT de remettre au directeur un document autre que votre bulletin de vote pour qu'il le dépose dans la boîte de scrutin.

FORMULE 11
(Article 48)

FORMULE D'ENGAGEMENT DE GARDER LE SECRET

Je, (nom au complet), de (endroit) au Manitoba, (titre de la charge électorale), déclare solennellement que je ne tenterai pas, au cours de la présente élection des membres du conseil de (nom de la communauté ou de la communauté constituée), de découvrir illégalement le nom des candidats pour lesquels un électeur vote, et que je n'aiderai personne à obtenir illégalement un tel renseignement. Je garderai secret tout renseignement dont je pourrais prendre connaissance quant à l'identité de la personne pour laquelle un électeur vote.

Je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré en ma présence, au (à la)
_____ de _____,
dans la province du Manitoba,
le _____ 19 ____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature de l'auteur de la déclaration)

FORMULE 12
(Articles 12, 61, 62, 63 et 66)

AFFIDAVIT DE L'ÉLECTEUR

Je, (nom), de (endroit), au Manitoba, jure (ou affirme solennellement) ce qui suit :

1. J'ai atteint l'âge de 18 ans révolus.
2. Pendant les six mois qui ont précédé l'élection, j'ai résidé à (nom de la communauté ou de la communauté constituée et du quartier, le cas échéant), au (adresse ou description du lieu de résidence).
3. Autant que je sache, j'ai le droit de voter à la présente élection et il ne m'est pas interdit de le faire aux termes de la *Loi sur les Affaires du Nord* ou de toute autre loi ou règlement.
4. Je n'ai pas déjà voté à la présente élection.
5. Je n'ai pas reçu, directement ou indirectement, une récompense ou un don, et on ne m'a promis, en échange de mon vote, aucun dédommagement pour perte de temps, frais de déplacement, location d'automobile ou autre dépense.
6. Je n'ai versé ou promis, directement ou indirectement, aucun paiement à qui que ce soit afin de l'inciter à voter à la présente élection ou à s'abstenir de le faire.

Déclaré sous serment devant moi
à (endroit), dans la province du
Manitoba, le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature de la personne qui fait l'affidavit)

FORMULE 13
(Article 52)

SERMENT DE L'INTERPRÈTE

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Je, (nom), de (endroit) au Manitoba, déclare sous serment (ou affirme solennellement) ce qui suit :

- 1. J'ai été nommé pour servir d'interprète à un bureau de scrutin au cours de l'élection.
- 2. Je traduirai fidèlement les questions que le directeur du scrutin ou le secrétaire du bureau de vote posera aux électeurs qui se disent incapables de parler ou de lire l'anglais, ainsi que les réponses données par ces électeurs.
- 3. Je traduirai fidèlement aux électeurs les renseignements que le directeur du scrutin ou le secrétaire du bureau de vote leur donnera, le cas échéant, sur la façon de voter.

Ainsi Dieu me soit en aide. (Omettre la phrase précédente si l'interprète fait une affirmation solennelle.)

Déclaré sous serment devant moi
à (endroit), dans la province du
Manitoba, le _____ 19 ____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature de l'interprète)

FORMULE 14A
(Article 56)

BULLETIN DE VOTE
Poste de maire ou de conseiller
(Une seule personne à élire)

Élection des membres du conseil de (nom de la communauté ou de la communauté constituée)	NOMS DES CANDIDATS	Votez pour une seule personne. Faites une croix (X) en regard du nom de la personne pour laquelle vous votez.
	NOM DU CANDIDAT Adresse du candidat	
	NOM DU CANDIDAT Adresse du candidat	
	NOM DU CANDIDAT Adresse du candidat	
	NOM DU CANDIDAT Adresse du candidat	
AU POSTE DE MAIRE		

Remarque : La directive « Votez pour une seule personne. Faites une croix (X) en regard du nom de la personne pour laquelle vous votez » doit être imprimée en caractères gras.

FORMULE 14B
(Article 56)

BULLETIN DE VOTE
(Plus d'une personne à élire)

Élection des membres du conseil de (nom de la communauté ou de la communauté constituée)	NOMS DES CANDIDATS	Ne votez pas pour plus de _____ (indiquez le nombre) personnes. Faites une croix (X) en regard du nom de chaque personne pour laquelle vous votez.
AUX POSTES DE CONSEILLERS		

Remarque : La directive « Ne votez pas pour plus de _____ (indiquez le nombre) personnes. Faites une croix (X) en regard du nom de chaque personne pour laquelle vous votez » doit être imprimée en caractères gras.

FORMULE 15A
(Articles 72 et 76)

DÉCLARATION DE L'ÉLECTEUR HANDICAPÉ

Je, (nom), de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) au Manitoba, électeur numéro (indiquez le numéro) dans le registre du scrutin de la communauté, de la zone relevant d'un comité ou de la communauté constituée, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un électeur habilité à voter de (nom de la communauté ou de la communauté constituée).
2. Je suis incapable de marquer mon bulletin de vote parce que (indiquez la raison).

Je fais la présente déclaration la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré devant moi à (endroit),
dans la province du Manitoba,
le _____ 19 ____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Nom et marque de l'électeur)

FORMULE 15B
(Article 72)

DIRECTEUR DU SCRUTIN

CERTIFICAT D'ATTESTATION

Je, (nom), directeur du scrutin de (nom de la communauté ou de la communauté constituée) certifie que la déclaration ci-jointe a été lue à (nom de l'électeur), qui l'a ensuite signée en ma présence en y apposant sa marque, et qu'elle a fait l'objet d'une déclaration en ma présence.

Fait le _____ 19 ____.

(Signature du directeur du scrutin)

FORMULE 16
(Article 73)

ENVELOPPE POUR BULLETIN DE VOTE

MARQUER LE BULLETIN, l'insérer dans la présente enveloppe
et sceller cette dernière.

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

FORMULE 17
(Article 73)

ENVELOPPE-CERTIFICAT

INSÉRER L'ENVELOPPE POUR BULLETIN DE VOTE DANS LA PRÉSENTE ENVELOPPE ET SCELLER
CETTE DERNIÈRE.

REmplir LE PRÉSENT CERTIFICAT ET DEMANDER À UN AUTRE ÉLECTEUR DE REMPLIR LE
DEUXIÈME CERTIFICAT.

Je, (nom de l'électeur), de (adresse) certifie que je suis un électeur et que je suis incapable de voter au scrutin
par anticipation et à l'élection ordinaire parce que (indiquer la raison).

Fait le _____ 19____.

(Signature de l'électeur)

DEUXIÈME CERTIFICAT

Je, (nom), certifie que (nom de l'électeur) de (adresse de l'électeur) est un électeur et qu'il est incapable de
voter au scrutin par anticipation et à l'élection ordinaire parce que (indiquer la raison).

Nom de la communauté ou de la
communauté constituée

(Signature de l'électeur-attestant)

FORMULE 18
(Article 73)

ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Au directeur du scrutin

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

(Adresse du directeur du scrutin)

FORMULE 19
(Articles 75 et 76)

RELEVÉ DU SCRUTIN APRÈS LE DÉPOUILLEMENT PAR LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Bureau de vote : _____

Nombre de bulletins de vote dans la boîte de scrutin : _____

Nombre de bulletins de vote non paraphés : _____

Nombre de noms inscrits dans le registre du scrutin : _____

Nombre de bulletins de vote déposés régulièrement : _____

Nombre de bulletins de vote refusés, détériorés ou emportés
hors du bureau de vote et non déposés dans la boîte de scrutin : _____

Nombre de bulletins de vote non utilisés qui doivent être retournés : _____

Nombre de bulletins de vote rejetés au cours du dépouillement : _____

Nombre de bulletins de vote valides comptés : _____

Nombre total de personnes ayant voté : _____

Nombre de bulletins de vote excédentaires (si le nombre de bulletins de
vote dans la boîte de scrutin excède le nombre de personnes ayant voté) : _____

Nous (Je) certifions (certifie) que le relevé ci-dessus est exact.

Fait à (endroit) au Manitoba, le _____ 19____.

(Secrétaire du bureau de vote)

(Directeur du scrutin)

FORMULE 20
(Article 75)

CERTIFICAT À REMETTRE AUX CANDIDATS

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Je, (nom), directeur du scrutin de la communauté ou de la communauté constituée susmentionnée, certifie qu'à l'élection tenue aujourd'hui afin de combler les postes de maire et de membres (conseillers) du conseil communautaire ou du conseil communautaire constitué, les candidats énumérés ci-après on recueilli le nombre de votes indiqué en regard de leur nom :

POSTE DE MAIRE :

Noms des candidats	Nombre de votes
--------------------	-----------------

POSTES DE CONSEILLERS :

Noms des candidats	Nombre de votes
--------------------	-----------------

Je certifie également que (indiquer le nombre) bulletins de vote ont été refusés, détériorés ou rejetés.

Fait à (endroit), le _____ 19____.

(Signature du directeur du scrutin)

FORMULE 21
(Article 76)

AFFIDAVIT DU DIRECTEUR DU SCRUTIN
APRÈS LA FERMETURE DU BUREAU DE VOTE

(Nom de la communauté ou de la communauté constituée)

Je, (nom), de (endroit), directeur du scrutin de la communauté ou de la communauté constituée susmentionnée déclare sous serment que, autant que je sache, le registre du scrutin ci-joint, qui a été utilisé au cours de l'élection dans la communauté, ou la communauté constituée susmentionnée, a été utilisé conformément à la loi et que les inscriptions exigées par la loi y ont été faites correctement.

Déclaré sous serment en ma présence
à (endroit), dans la province du
Manitoba, le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature du directeur du scrutin)

FORMULE 22
(ARTICLE 154)DÉCLARATION D'ADMISSIBILITÉ DU MEMBRE
D'UN CONSEIL COMMUNAUTAIRE OU D'UN
CONSEIL COMMUNAUTAIRE CONSTITUÉ

Je, (nom), déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis un résident et un électeur du (nom du conseil communautaire ou du conseil communautaire constitué et du quartier, le cas échéant).
2. Je suis citoyen canadien.
3. J'ai atteint l'âge de 18 ans révolus.
4. Autant que je sache, je ne suis d'aucune façon inhabile, aux termes de la *Loi sur les Affaires du Nord* ou de quelque autre loi ou règlement de la législature, à être membre du (nom du conseil communautaire ou du conseil communautaire constitué et du quartier, le cas échéant).

Je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré devant moi à (endroit),
dans la province du Manitoba,
le _____ 19____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature du membre)

FORMULE 23
(Article 154)

DÉCLARATION D'ENTRÉE EN FONCTION

Je, (nom), déclare solennellement ce qui suit :

1. Je m'acquitterai fidèlement et en toute impartialité de la charge de (titre de la charge) à laquelle j'ai été élu à (nom de la communauté), et à cette fin je ferai appel à mes connaissances et à mes aptitudes.
2. Je n'ai accepté et je n'accepterai aucun paiement ou aucune récompense, ni aucune promesse en ce sens, pour que je m'acquitte de ma charge d'une façon irrégulière ou pour que j'agisse avec partialité.
3. Je ne possède, ni directement ni indirectement, aucun intérêt dans un contrat conclu avec la (nom de la communauté ou de la communauté constituée) ou pour le compte de celle-ci, contrairement aux dispositions du *Règlement sur les élections dans le Nord du Manitoba* pris en application de la *Loi sur les Affaires du Nord*.

Je fais la présente déclaration solennelle la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a la même valeur et produit les mêmes effets que si elle était faite sous serment, en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Déclaré devant moi à (endroit),
dans la province du Manitoba,
le _____ 19 ____.

Commissaire à l'assermentation
(ou selon le cas)

(Signature de l'auteur de la déclaration)

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba